courtready

R. c. Isabelle-Bergeron, 2025 QCCQ 4112

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
Chambre criminelle et pénale

N° : 750-01-064922-246
750-01-064923-244
750-01-064981-242
750-01-065119-248

DATE : 30 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN JARRY, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LE ROI
Poursuivant

c.

HUBERT ISABELLE-BERGERON
Accusé

JUGEMENT

AVERTISSEMENT : En conformité avec l'article 486.4 du *Code criminel*, une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement permettant d'établir l'identité de la plaignante est en vigueur.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

TABLE DES MATIÈRES

SURVOL **4**

LES QUESTIONS EN LITIGE **4**

ANALYSE **5**

1. La trame factuelle **5**

1.1 La version des témoins de la poursuite 5

1.1.1 L'incident de Bromont 6

1.1.2 L'incident de Rivière-du-Loup 7

1.1.3 L'incident d'Orford 7

1.1.4 L'incident de Saint-Jean-sur-Richelieu 8

1.1.5 La vie quotidienne 10

1.1.6 L'hospitalisation et les agressions sexuelles 12

1.1.7 Les omissions de respecter les conditions et l'entrave à la justice 14

1.1.8 La séparation et la vente de la maison 15

1.2 La version des témoins de la défense 15

1.2.1 L'incident de Bromont 15

1.2.2 L'incident de Rivière-du-Loup 16

1.2.3 L'incident d'Orford 16

1.2.4 L'incident de Saint-Jean-sur-Richelieu 17

1.2.5 La vie quotidienne 17

1.2.6 Les relations sexuelles 21

1.2.7 Les omissions de respecter les conditions et l'entrave à la justice 22

2. LA POSITION DES PARTIES 23

3. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, LE FARDEAU DE LA PREUVE ET L'EXAMEN DE VERSIONS CONTRADICTOIRES 24

4. LA RÉSOLUTION DES VERSIONS CONTRADICTOIRES 27

4.1 Les actes criminels dont la commission est admise ou dont la preuve n'est pas contredite 27

4.2 Les actes criminels dont la commission n'est soutenue par aucune preuve 30

4.3 Les actes criminels au sujet desquels la preuve est contradictoire 30

4.3.1 La séquestration 31

4.3.2 Les autres accusations de violence 32

4.3.2.1 Les agressions sexuelles 40

4.3.2.2 Les voies de fait par étouffement ou étranglement 42

4.3.2.3 Les voies de fait causant des lésions corporelles 43

4.3.2.4 Les voies de fait simples 43

4.3.2.5 Le harcèlement criminel 43

4.3.3 Les omissions de respecter certaines conditions contenues dans des ordonnances judiciaires 46

CONCLUSION 47

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

SURVOL

[1] Deux ex-conjoints. Deux histoires différentes.

[2] M... B... et Hubert Isabelle-Bergeron ont formé un couple durant trois ans.

[3] Ils se sont aimés, ont cohabité, se sont chicanés, se sont séparés.

[4] Pourtant, c'est à peu près tout ce sur quoi ils s'entendent.

[5] Mme B... décrit une relation abusive dont elle a été victime, résultat notamment de la consommation abusive de drogue de M. Isabelle-Bergeron.

[6] Son conjoint, dit-elle, l'a frappée à répétition, séquestrée, harcelée et aussi agressée sexuellement. Sans compter les communications interdites qu'il a eues avec elle et l'entrave à la justice dont elle a été victime.

[7] M. Isabelle-Bergeron dénonce quant à lui une machination de Mme B... et d'une autre ex-conjointe qui se sont liguées pour le maintenir incarcéré le plus longtemps possible en inventant une histoire de toutes pièces même si c'est lui qui, le plus souvent, était victime des sautes d'humeur de Mme B....

[8] Sur cette toile de fond, les infractions reprochées sont-elles prouvées hors de tout doute raisonnable?

[9] Pour les motifs qui suivent, je conclus que certaines d'entre elles le sont, alors que d'autres ne le sont pas.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] L'accusé subit son procès à l'égard d'une kyrielle d'accusations portées dans quatre dossiers distincts qui ont été regroupés dans le cadre d'un seul procès.

[11] Dans le dossier 750-01-065119-248, l'accusé fait face à des accusations d'agression sexuelle, de voies de fait par étouffement ou étranglement, de voies de fait causant des lésions corporelles, de voies de fait, de séquestration et de harcèlement criminel. Ces actes criminels auraient tous été commis entre le 1er décembre 2021 et le 18 janvier 2024, une période qui correspond grosso modo à la période durant laquelle la plaignante et l'accusé ont habité ensemble, jusqu'à ce que l'accusé soit arrêté.

[12] Dans le dossier 750-01-064922-246, on reproche à l'accusé d'avoir, entre le 9 février 2024 et le 6 mars 2024, contrevenu à deux conditions contenues dans une ordonnance de garder la paix en vertu de l'art. 810 C.cr., soit d'avoir communiqué avec la plaignante sans son consentement, et de l'avoir harcelée, importunée suivie ou épiée.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[13] Dans le dossier 750-01-064923-244, M. Hubert-Bergeron est accusé d'avoir, le ou vers le 9 février 2024, omis de respecter des conditions contenues dans une ordonnance de mise en liberté et dans une promesse remise à la police, à savoir :

- Ne pas communiquer avec la plaignante, condition contenue dans une ordonnance de mise en liberté émise dans des dossiers de Longueuil;
- Ne pas harceler, importuner, suivre ou épier la plaignante, condition contenue dans une promesse policière reliée à des dossiers de Longueuil;
- Ne pas communiquer avec la plaignante, condition contenue dans une promesse policière reliée à des dossiers de Saint-Hyacinthe;
- Ne pas harceler, importuner, suivre ou épier la plaignante, condition contenue dans une ordonnance de mise en liberté émise dans des dossiers de Saint-Hyacinthe.

[14] Enfin, une seule accusation d'entrave à la justice est portée dans le dossier 750-01-064981-242, laquelle aurait été commise le ou vers le 5 mars 2024 alors que l'accusé aurait demandé à la plaignante de retirer une plainte qu'elle avait déposée contre lui.

[15] Face à une preuve constituée essentiellement de versions contradictoires, je dois décider si chacune des infractions reprochées a été prouvée hors de tout doute raisonnable.

ANALYSE

1. LA TRAME FACTUELLE

[16] Il n'est pas contesté que M... B... et Hubert Isabelle-Bergeron ont entrepris une relation amoureuse en 2021.

[17] Rapidement, la plaignante emménage chez l'accusé et sous-loue son propre appartement à sa mère.

1.1 La version des témoins de la poursuite

[18] La description de la relation qui suit est celle de la plaignante, appuyée par moments d'éléments de preuve indépendants.

[19] La relation entre les deux conjoints devient rapidement malsaine. Des ruptures surviennent, suivies de réconciliations. La violence conjugale s'installe rapidement dans le couple.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[20] En effet, ce qui se voulait une belle histoire d'amour tourne au cauchemar, en raison notamment de la consommation de cocaïne et de crack de l'accusé.

1.1.1 L'incident de Bromont

[21] Un des premiers événements dont la plaignante se souvient se produit à l'occasion de l'anniversaire de l'accusé, en décembre 2021. Ils ont loué une chambre dans un hôtel de Bromont pour souligner l'occasion. La preuve du séjour est confirmée par une facture[1].

[22] Sur place, les deux consomment de l'alcool et de la cocaïne. Une dispute survient lorsque la plaignante reproche à l'accusé d'avoir trop bu au bar.

[23] De retour dans la chambre, une altercation physique éclate au cours de laquelle l'accusé gifle la plaignante au visage, lui occasionnant une coupure et un saignement à la lèvre.

[24] Le bruit de l'altercation amène les voisins à faire appel à la police. En effet, la police de Bromont se présente à la chambre de la plaignante et de l'accusé. La plaignante se réfugie sous les draps du lit, tandis que l'accusé ouvre la porte et tente de s'opposer à ce que les policiers entrent dans la chambre.

[25] Lorsque le policier lui demande ce qui se passe, la plaignante répond que tout va bien et que la blessure qu'elle a à la lèvre résulte du fait que l'accusé la lui a mordillée lors d'une relation sexuelle. Elle souhaite éviter l'arrestation de l'accusé, d'où le mensonge à la police.

[26] L'agent Bossé de la police de Bromont confirme avoir reçu un appel dans la nuit du 10 au 11 décembre 2021 vers 1h00 et s'être déplacé à l'hôtel à la demande du service de sécurité.

[27] Lorsqu'il cogne à la chambre de la plaignante et de l'accusé, ce dernier ouvre la porte. L'agent entre et prend en charge la situation, malgré l'énervement, l'insistance et l'agressivité de l'accusé. La plaignante, quant à elle, est passive sous les draps.

[28] Questionnés quant à la raison de la commotion, l'accusé et la plaignante disent qu'ils se sont chicanés. Et quant à la blessure à la bouche que l'agent constate, ils mentionnent qu'elle provient d'une morsure dans le cadre d'une relation sexuelle trop intense mais par ailleurs consensuelle.

[29] Voyant le manque de collaboration de la plaignante qui ne cherchait qu'à se débarrasser d'eux et compte tenu de l'absence d'information quant à la commission d'un acte criminel, les agents quittent les lieux.

---

[1] Pièce P-16.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

1.1.2 L'incident de Rivière-du-Loup

[30] L'accusé est maçon de formation.

[31] Ses parents ont des amis qui opèrent une auberge à Rivière-du-Loup. La cheminée ayant besoin d'être réparée, l'accusé accepte d'effectuer les travaux au début de l'automne 2023.

[32] Il y emmène la plaignante et ils planifient de séjourner à l'auberge où les travaux doivent être effectués.

[33] Très tôt durant le séjour, la mésentente s'installe entre les deux. La plaignante, gênée de se disputer avec son conjoint devant le couple d'amis, exige qu'ils aillent séjourner ailleurs.

[34] Le couple loue donc une chambre dans un hôtel de Rivière-du-Loup où, hélas, la situation ne s'améliore pas. Les chicanes sont quotidiennes. Lors d'une énième dispute, l'accusé veut aller souper au restaurant, mais la plaignante n'est pas prête. Il lui reproche en criant de ne pas être prête, elle lui crie en retour de lui laisser le temps de se préparer.

[35] C'est alors que l'accusé s'empare du sac à main de la plaignante et lui en assène un coup sur la tête. Le sac à main étant muni d'une breloque en métal, la plaignante se retrouve avec une coupure au cuir chevelu qui se met à saigner. Des photos de la cicatrice et de la breloque sont d'ailleurs mises en preuve[2].

[36] La plaignante se dirige à la salle de bain pour tenter de faire cesser le saignement, tandis que l'accusé quitte, seul, pour le restaurant. Elle passe la soirée seule dans la chambre tandis que l'accusé revient en fin de soirée, ivre.

1.1.3 L'incident d'Orford

[37] Afin de souligner l'anniversaire de l'accusé en 2023, la plaignante et lui se retrouvent dans un hôtel d'Orford.

[38] Ils logent dans une chambre du rez-de-chaussée, munie d'une sortie donnant directement sur le stationnement. L'accusé est intoxiqué par la prise de la cocaïne, il en a consommé beaucoup. La plaignante en a pris aussi, mais moins que lui.

[39] Fortement intoxiqué et instable mentalement, l'accusé décide tout d'un coup de retourner à la maison. La plaignante s'y oppose, d'abord parce que le séjour est déjà payé, puis parce que l'accusé n'est pas en état de conduire.

---

[2] Pièce P-17.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[40] L'accusé ne l'entend pas ainsi cependant. Il ouvre la porte et pousse la plaignante hors de la chambre, dans le stationnement. Elle crie à l'aide, mais il la pousse vers son véhicule et met sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier.

[41] Rendus au véhicule, il la plaque contre le camion, la prend par la gorge, la soulève et la force à monter à bord du véhicule. Il monte ensuite lui-même et démarre en trombe.

[42] La route est glissante et l'accusé roule à vive allure. Elle le supplie de ralentir, mais il feint plutôt de foncer dans un arbre et monte le volume de la radio. Alors qu'elle proteste contre la façon de conduire de l'accusé, il lui assène une gifle du revers de la main et lui coupe ainsi la lèvre. Le sang gicle et il la somme de faire quelque chose pour juguler le saignement. Elle fait donc une compresse avec un gant ou un foulard.

[43] Le couple retourne ensuite à l'hôtel où l'accusé s'excuse de son comportement. La chambre est munie d'un seul lit et la plaignante, compte tenu de l'agression subie dans le véhicule, ne souhaite pas partager le lit avec l'accusé. Elle installe donc les coussins du divan par terre et passe la nuit sur ce lit de fortune, dont elle prend une photo[3].

1.1.4 L'incident de Saint-Jean-sur-Richelieu

[44] L'incident d'Orford n'est pas le seul où l'accusé roule vite en voiture. Un événement semblable a lieu à Saint-Jean-sur-Richelieu.

[45] Un soir d'été où les deux sortent dans un restaurant, ils consomment du vin au souper.

[46] Bien qu'aucune drogue ne soit jusqu'alors consommée, l'accusé souhaite en obtenir de son revendeur. La plaignante lui mentionne à ce moment qu'il n'est pas en état de conduire et qu'ils devraient aller marcher le long de la rivière le temps qu'il dégrise.

[47] L'accusé ne l'entend pas ainsi et les deux montent dans le véhicule de l'accusé, celui-ci étant pressé de retourner à la maison pour recevoir du crack de son revendeur. Toutefois, vu l'heure tardive, le revendeur n'est plus disponible. Ils doivent donc aller en chercher à Longueuil.

[48] Sur la route de Longueuil, l'accusé roule à vive allure. La plaignante lui demande de ralentir, mais il ne diminue pas sa vitesse et augmente plutôt le volume de la radio.

[49] Dans le véhicule, la plaignante utilise son téléphone cellulaire. L'accusé le lui arrache alors des mains et le jette par la fenêtre de la porte du conducteur.

---

[3] Pièce P-18.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[50] De retour à la maison aux petites heures du matin, la plaignante demande à l'accusé pourquoi il a jeté son cellulaire et il répond qu'elle était en train d'appeler la police. En réalité, elle textait à une amie un code qu'elles s'étaient donné qui signifiait qu'elle avait besoin d'aide.

[51] L'accusé et la plaignante retournent le lendemain pour tenter de récupérer le téléphone, sans succès.

[52] Il s'agit du second téléphone cellulaire appartenant à la plaignante qui est ruiné par l'accusé. Il en avait brisé un premier à la maison alors que, dans une crise de rage, il l'avait lancé violemment sur le plancher de céramique de la cuisine et l'écran avait éclaté. Une photo du premier téléphone brisé est déposée en preuve[4].

[53] À cette époque, Louis-Philippe Decelles loue le logement situé au sous-sol de la maison de l'accusé. Il relate des querelles fréquentes entre l'accusé et la plaignante, nécessitant parfois qu'il monte pour demander qu'on baisse le ton et, deux fois, qu'il appelle la police.

[54] Le bruit est constant et il s'agit assurément de disputes entre l'accusé et la plaignante, pas de relations sexuelles trop bruyantes.

[55] La deuxième fois qu'il appelle la police est en lien avec une dispute qui éclate à l'extérieur et qu'il entend puisque les fenêtres sont ouvertes. La dispute se poursuit jusque dans la maison et il continue de l'entendre.

[56] Le sujet de la mésentente est un téléphone cellulaire qui a été lancé sur l'autoroute. La plaignante est en pleurs et se plaint de la perte de son cellulaire.

[57] M. Decelles monte donc à la résidence de l'accusé et constate qu'il est agité, hors de lui. Il s'interpose entre l'accusé et la plaignante afin de calmer la situation. L'accusé est ivre et il discute avec la plaignante d'aller récupérer le téléphone.

[58] La présence de M. Decelles ne fait pas diminuer la tension cependant. Durant la scène, l'accusé s'empare même d'un couteau de cuisine et le porte à sa gorge en menaçant de se suicider. C'en est trop pour M. Decelles, qui appelle la police.

[59] Toutefois, avant que la police arrive, l'accusé et la plaignante quittent les lieux en véhicule, possiblement partis à la recherche du téléphone cellulaire.

---

4 Pièce P-19.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

1.1.5 La vie quotidienne

[60] Les événements qui précèdent s'inscrivent dans un climat toxique empreint de violence constante.

[61] Au début de leur relation, la plaignante travaille depuis quelques années déjà dans un restaurant de Ville A.

[62] Un soir où elle revient du travail à son domicile de Ville B, la plaignante trouve la porte déverrouillée. En entrant, elle découvre un désordre dans certaines pièces de l'appartement, notamment sa chambre à coucher. Dans la chambre et la cuisine, des prises de courant ont été défaites. Une photo l'atteste[5]. Quelques jours plus tard, l'accusé lui avoue avoir pénétré dans son appartement et lui restitue divers objets qu'il avait pris, notamment un livre, un bracelet et des sous-vêtements.

[63] La mère de la plaignante témoigne aussi de cet incident. Elle raconte qu'un soir, sa fille lui demande de se rendre à son condo, car l'accusé l'a harcelée au travail. Elle s'y rend donc et arrive avant la plaignante. En entrant, elle constate un désordre anormal, incluant le fait que des prises électriques ont été retirées et des jouets sexuels, éparpillés.

[64] La plaignante perd éventuellement son travail en raison du guet et de la surveillance que l'accusé vient y faire, ainsi que des blessures au visage qu'il lui inflige et qui l'empêchent d'être présentable au travail. D'autres fois, elle ne dort pas de la nuit en raison du comportement de l'accusé et elle n'a pas l'énergie nécessaire pour faire son quart de travail de presque 12 heures.

[65] Sans travail, la plaignante se retrouve à la maison en permanence et la violence s'intensifie, de pair avec la consommation de crack de l'accusé qui le rend paranoïaque.

[66] Ainsi, alors qu'au début la violence était surtout due à la jalousie de l'accusé qui l'accusait de voir d'autres hommes, elle devient presque quotidienne et gratuite jusqu'à la rupture en janvier 2024.

[67] La violence prend plusieurs formes : gifles, coups de pied, étranglements. Il y a aussi entre trois et cinq épisodes d'étouffement avec un oreiller et une occasion où l'accusé serre sa gorge si fort que son cou craque. L'accusé craint lui-même d'avoir blessé sérieusement la plaignante, s'excuse et offre d'appeler l'ambulance.

---

[5] Pièce P-22.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[68] La plaignante dépose plusieurs photos montrant des ecchymoses multiples et des traces de morsure partout sur son corps, des orteils au cuir chevelu, en passant par les jambes, les seins, le cou, la mâchoire et l'oreille, notamment[6]. Elle produit aussi une vidéo la montrant déposer des cure-oreilles ensanglantés sur le comptoir de la salle de bain pendant qu'elle pleure abondamment, à la suite d'un coup à l'oreille qui lui a occasionné un saignement auriculaire[7].

[69] La plaignante identifie certains événements qui ont mené à ces lésions corporelles. Par exemple l'accusé :

- lui écrase un pied avec ses bottes de travail causant une ecchymose à un orteil;
- lui fait manger de force une assignation à témoigner causant une blessure à la bouche;
- l'empoigne par la bouche pour l'empêcher de parler ou de crier causant une coupure à la lèvre.

[70] D'autres ecchymoses découlent d'agressions de l'accusé dont la plaignante n'a pas de souvenir précis.

[71] Des blessures sont aussi constatées par d'autres personnes. Un soir de mai en 2023, l'agente Côté reçoit un appel de la plaignante pour se rendre au domicile qu'elle partage avec l'accusé.

[72] Elle se présente donc au domicile vers 5h00 et la plaignante ouvre. Elle pleure, elle est apeurée et nerveuse. En voyant la police, l'accusé fuit par la porte arrière, saute du patio, traverse une haie de cèdres et est perdu de vue par les policiers.

[73] L'agente Côté retourne vers la plaignante et remarque des égratignures sur la joue et des ecchymoses sur le dos de la plaignante. Celle-ci explique vivre de la violence et avoir été projetée au sol par l'accusé. Elle refuse cependant de porter plainte et de permettre que la policière photographie ses blessures.

[74] Des recherches sont faites durant plus d'une heure pour retrouver l'accusé. Un appel téléphonique est fait à sa mère pour savoir si elle sait où il se trouve. Celle-ci rappelle éventuellement pour dire qu'elle a parlé à l'accusé qui a tenu des propos suicidaires. Il revient éventuellement à la maison et est arrêté par les policiers.

---

6 Pièce P-21.
7 Pièce P-20.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[75] Ce n'est pas la seule fois que la police est appelée au domicile de la plaignante et de l'accusé. L'agent de Lafontaine s'y présente le 25 août 2023, entre autres fois. Ce soir-là, un voisin a appelé le 911 pour une chicane de famille.

[76] À son arrivée, l'agent de Lafontaine entend les cris d'un homme et d'une femme et les pleurs d'une femme. Il entre et constate qu'il s'agit de l'accusé et de la plaignante, qu'il connaît déjà par des interventions passées. L'accusé explique avoir perdu patience en raison d'un sevrage. La plaignante mentionne quant à elle qu'il a brisé son téléphone en le lançant au sol violemment. L'agent constate le téléphone brisé.

[77] L'accusé est arrêté, mais compte tenu du refus de la plaignante de porter plainte, une promesse policière est remise à l'accusé. L'agent de Lafontaine opine que, selon son expérience et considérant l'état de la maison et de la situation, la plaignante est de toute évidence victime de violence conjugale.

[78] La plaignante explique aussi que, dans sa paranoïa, il arrive à l'accusé d'occasionner des bris dans la maison. C'est pourquoi il arrache une partie du couvre-plancher du vestibule, persuadé que des intrus se trouvent sous le plancher. Il pose aussi un cadenas sur la trappe du grenier, craintif que quelqu'un pourrait en sortir. Il perce aussi des murs, avec un sabre, un téléphone ou autrement. Il enlève des portes, notamment celle de la salle de bain de façon à empêcher la plaignante d'y trouver refuge. Des photos attestent de ces manœuvres[8].

[79] La plaignante témoigne en outre que l'accusé la séquestre dans la maison. Il l'empêche de sortir de la chambre à coucher et de s'approcher des fenêtres du salon pour éviter qu'elle puisse appeler à l'aide ou signifier à un passant qu'elle a besoin d'assistance. D'ailleurs, les rideaux sont constamment tirés et l'accusé a même vissé la porte principale[9] et mis un morceau de bois dans la porte-patio arrière pour empêcher la plaignante de sortir de la maison.

1.1.6 L'hospitalisation et les agressions sexuelles

[80] La plaignante souffre de kystes aux ovaires. Cela peut rendre parfois les relations sexuelles douloureuses.

[81] En mai 2022, la plaignante est admise à l'hôpital pour des douleurs à l'abdomen[10]. Elle explique, tant au personnel médical qu'au procès, avoir reçu des coups de pied au ventre de la part de l'accusé. Elle mentionne que son conjoint est violent, mais ne veut pas porter plainte. Les médecins investiguent une possible rupture d'un kyste ovarien.

---

8 Pièces P-5 et P-9.
9 *Id*.
10 Pièce P-1.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[82] La mère de la plaignante témoigne que la relation de sa fille avec l'accusé allait bien au début, mais qu'elle a dégénéré rapidement en raison de la jalousie de l'accusé qui exigeait parfois qu'elle fasse le tour de son condo pour montrer, par Facetime, qu'elle était seule. Les engueulades étaient fréquentes, alors que la plaignante enguirlandait l'accusé aussi bien que le contraire.

[83] Après que la plaignante eut emménagé chez l'accusé, sa mère explique qu'elle a dû aller la chercher plusieurs fois, remarquant alors que sa fille était couverte de contusions.

[84] Elle relate aussi qu'une fois, c'est son neveu qui est allé chercher la plaignante. Lors du trajet de retour, l'accusé l'appelle. Elle lui demande s'il a frappé sa fille et il répond par l'affirmative, ajoutant que ce n'est pas la première fois.

[85] Lorsque la plaignante arrive chez elle, sa mère constate d'innombrables ecchymoses sur elle : des marques autour du cou, des bleus sur ses seins et sur ses jambes et une bosse rouge au ventre. La plaignante se plaint d'ailleurs de douleurs aiguës à l'abdomen. Elle l'amène donc à l'hôpital.

[86] Ayant obtenu son congé de l'hôpital, la plaignante retourne à son appartement de Ville B. À sa grande surprise puisqu'elle ne les a pas appelés, les policiers sont chez elle quand elle arrive, ce que sa mère affirme aussi. Cette dernière témoigne d'ailleurs que c'est le personnel médical qui a alerté la police quant à la situation de la plaignante.

[87] Les relations sexuelles sont douloureuses, donc. Malgré cela et malgré des refus de la plaignante, l'accusé l'oblige à avoir des rapports sexuels. Il la retient par les bras et la pénètre. Elle se laisse faire pour éviter d'accentuer les douleurs.

[88] La plaignante mentionne la survenance d'environ cinq agressions sexuelles et en relate deux de façon plus précise.

[89] La première a lieu dans la chambre à coucher après que l'accusé l'eut étranglée et qu'elle se soit affaissée sur le lit en suffoquant. Elle est étourdie, n'a pas la force de résister et, malgré qu'elle pleure, l'accusé met une couverte sur sa tête pour masquer ses pleurs et la pénètre en lui disant d'arrêter de pleurer, car « cela n'est pas sexy ».

[90] La seconde a lieu dans le salon, sur le divan modulaire. La plaignante est couchée sur le dos et l'accusé est sur elle. Elle ne veut pas d'une relation sexuelle et dit à l'accusé d'arrêter tout en poussant avec ses jambes pour se lever, mais il ignore ses protestations et pénètre la plaignante.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

1.1.7 Les omissions de respecter les conditions et l'entrave à la justice

[91] Le 20 janvier 2024, l'accusé est arrêté par suite d'une plainte de Mme B.... Il est accusé d'avoir violé un engagement en vertu de l'article 810 C.cr. et d'avoir commis des voies de fait causant des lésions corporelles et des voies de fait par étranglement, ainsi que d'avoir proféré des menaces. Les incidents dénoncés se limitent à ce moment à ceux de la journée uniquement.

[92] Après quelques jours de détention, l'accusé est mis en liberté provisoire moyennant le respect de plusieurs conditions, notamment celle de résider à la maison de thérapie CARAT et celle de ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec la plaignante et ne pas la harceler, l'importuner, la suivre ou l'épier[11]. L'accusé est aussi sous le coup d'une ordonnance de garder la paix en vertu de l'article 810 C.cr., émise le 3 octobre 2023, qui comporte essentiellement les mêmes interdits vis-à-vis la plaignante[12].

[93] L'accusé quitte la thérapie le 9 février 2024. Cette journée-là, la plaignante reçoit plusieurs appels téléphoniques d'un numéro masqué et trois autres appels qui proviennent d'un dépanneur de Chambly[13]. La plaignante témoigne que c'est l'accusé qui l'appelle. Elle lui parle à quelques reprises et refuse de répondre lors d'autres appels.

[94] La plaignante dépose par ailleurs en preuve trois messages vocaux et un texto qu'elle a reçus. Elle affirme que deux des messages vocaux sont de l'accusé et l'autre, de la mère de l'accusé[14]. Celle-ci confirme lors de son propre témoignage avoir laissé le message. Les messages de l'accusé sont du 17 février 2024 et du 5 mars 2024 et celui de sa mère du 4 mars 2024.

[95] La plaignante explique qu'à cette époque, elle se voit offrir par le père de l'accusé, à la demande de ce dernier, un montant d'argent substantiel pour retirer la plainte qu'elle a faite et qui a mené à l'incarcération de l'accusé[15]. Le texto de M. Bergeron est clair à cet effet. De façon concomitante, la mère de l'accusé laisse un message à la plaignante pour savoir si elle a reçu le message du père et lui demande si elle a pris une décision. L'accusé lui-même laisse ensuite un message lui disant qu'il faut vraiment qu'elle l'aide, qu'il faut vraiment qu'elle retire sa plainte en appelant le procureur de la Couronne. Il la supplie d'appeler le procureur pour lui dire qu'elle veut retirer sa plainte, en échange de quoi il fera tout ce que la plaignante veut. Il mentionne être en prison depuis 50 jours et que son fils a besoin de lui, d'où le fait qu'il lui demande de faire le nécessaire pour qu'il puisse être libéré.

---

11 Pièces P-13 et P-14.
12 Pièce P-15.
13 Pièce P-12.
14 Pièce P-11.
15 Pièce P-23.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[96] Ce message concorde avec un autre message que l'accusé admet avoir laissé sur la boite vocale de son ancienne conjointe, la mère de son enfant, qui a témoigné et déposé le message qui date de l'hiver 2024. On y entend l'accusé dire qu'il est détenu depuis 60 jours et qu'il risque 12 mois de prison pour la chicane qu'il a eue avec la plaignante et que le seul moyen qu'il s'en sorte est que la plaignante ne se présente pas à la cour ou qu'elle parle avec la procureure pour « enlever sa plainte ».

1.1.8 La séparation et la vente de la maison

[97] Bien qu'il se soient séparés en 2021, l'accusé et son ancienne conjointe étaient demeurés co-propriétaires de la résidence. Une fois l'accusé incarcéré par suite de son arrestation et de sa mise en accusation en janvier 2024, son ancienne conjointe ressent le besoin de vendre la maison.

[98] Elle se présente à son ancienne maison pour prendre des photos en vue de la mise en vente. Elle tombe des nues en voyant l'état des lieux et entreprend de remettre la maison en état avec l'aide du père de l'accusé en vue de la vendre. Elle prend des photos[16] des dommages qui comportent notamment des portes manquantes, des trous dans les murs, un trou de vis à la hauteur de la serrure de la porte principale, un cadenas sur la trappe du grenier et des taches rouges lui rappelant du sang autour de l'interrupteur de la salle de bain.

[99] En juin 2024, la résidence est vendue.

1.2 La version des témoins de la défense

[100] La mère de l'accusé, un ami de l'accusé et l'accusé lui-même ont témoigné en défense. Une déclaration écrite et deux déclarations filmées de l'accusé faites à la police ont aussi été admises en preuve[17].

[101] L'accusé confirme la survenance des sorties décrites dans la rubrique précédente, mais nie qu'il s'y soit passé les agressions ou autres inconduites décrites par la plaignante. De même, au jour le jour, bien qu'il admette avoir eu une grave problématique de consommation de cocaïne et de crack, il nie la violence conjugale dont témoigne la plaignante. Il affirme plutôt que c'est elle qui le séquestrait dans sa propre maison et qui avait le comportement le plus perturbateur des deux.

1.2.1 L'incident de Bromont

[102] L'accusé attribue la venue de la police dans un hôtel de Bromont à une relation sexuelle trop bruyante qu'il a eue avec la plaignante.

---

16 Pièce P-9.
17 Pièces P-2, P-3 et P-4.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[103] Pour l'occasion, explique-t-il, ils apportent des sangles pour pouvoir s'attacher dans le cadre de la relation sexuelle. C'est elle qui l'attache, avec son consentement, mais elle le laisse dans cette position beaucoup trop longtemps. Lorsqu'elle finit par le détacher, ils font l'amour bruyamment et les voisins appellent la police.

[104] À l'arrivée des agents, les deux ont des marques. La plaignante a une lèvre ensanglantée et l'accusé, une égratignure dans le cou. La lésion à la lèvre de la plaignante est due à du chamaillage consensuel durant la relation sexuelle au cours de laquelle l'accusé a accidentellement accroché la lèvre.

1.2.2 L'incident de Rivière-du-Loup

[105] L'accusé confirme être allé effectuer des travaux de maçonnerie à l'auberge des amis de ses parents et d'y avoir amené la plaignante.

[106] Lorsqu'ils arrivent à Rivière-du-Loup, ils sont tous les deux fortement intoxiqués par la cocaïne.

[107] Dès leur arrivée à l'auberge du couple d'amis, la plaignante dénigre la qualité de l'endroit et affirme qu'il s'y trouve des esprits. Elle exige d'aller dormir ailleurs.

[108] Ils louent donc une chambre dans un hôtel, ce qui ampute d'ailleurs passablement le profit que l'accusé espérait faire en marge du contrat de maçonnerie.

[109] Un midi, tandis que la plaignante est demeurée à l'hôtel alors qu'elle aurait dû l'assister dans ses travaux, l'accusé retourne auprès de la plaignante et l'insulte en lui disant qu'elle n'est bonne à rien. Une dispute éclate et ils se mettent à se courir l'un après l'autre dans la chambre, jusqu'à ce que la plaignante trébuche et heurte sa tête sur une table de chevet, lui causant une égratignure au cuir chevelu qui saigne un peu. Il n'a pas asséné un coup avec le sac à main de la plaignante, d'ailleurs la breloque mentionnée par cette dernière était attachée à un autre sac à main, pas celui qu'elle avait lors de ce séjour.

[110] Le dérangement entraine la venue du gérant dans leur chambre, qui menace d'ailleurs d'appeler la police. Un rabais a d'ailleurs été accordé aux voisins pour les dédommager du dérangement.

[111] La blessure à la plaignante est mineure et l'accusé retourne donc à ses travaux de maçonnerie.

1.2.3 L'incident d'Orford

[112] En décembre 2023, la plaignante et lui se retrouvent dans un hôtel d'Orford.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[113] Il ne s'y passe rien de particulier, sinon que la plaignante boit beaucoup et a un comportement déplacé. Ainsi, au bar de l'hôtel, elle s'enivre et se met à séduire un inconnu, ce qui déplaît beaucoup à l'accusé qui retourne à leur chambre.

[114] La plaignante regagne éventuellement elle aussi la chambre et ils disposent les coussins du canapé devant le foyer pour y avoir une relation sexuelle. Cependant, la zizanie reprend à propos de ce qui s'est passé au bar et il n'y a rien d'autre à signaler de ce séjour à Orford.

1.2.4 L'incident de Saint-Jean-sur-Richelieu

[115] Le jour de la Fête nationale en 2022, l'accusé et la plaignante vont voir un spectacle à Saint-Jean-sur-Richelieu, puis vont ensuite prendre un repas au restaurant.

[116] Alors que la soirée s'achève, l'accusé désire s'approvisionner en crack. Le revendeur se trouve à Longueuil. La plaignante ne souhaite pas se rendre à Longueuil pour acheter de la drogue, mais l'accusé lui indique qu'elle n'a pas le choix. Ou bien elle l'accompagne, ou bien elle rentre seule à la maison.

[117] En route, la plaignante maugrée. Elle proteste contre le fait d'être obligée d'accompagner l'accusé et lui rappelle qu'elle ne veut pas qu'il prenne de la drogue. Elle désapprouve la décision de l'accusé au point où, sur l'autoroute, elle ouvre la porte dans le but de se jeter hors du véhicule.

[118] Voyant cela, l'accusé accélère dans l'espoir de rouler à une vitesse si rapide que cela découragera la plaignante de sauter du véhicule. Il est exact que le volume de la radio a été augmenté, mais c'est la plaignante qui mettait le volume à tue-tête, pas lui.

[119] La plaignante s'affole davantage, lui dit qu'il est fou et entreprend d'appeler la police avec son téléphone. Voulant l'en empêcher, l'accusé saisit son téléphone et, alors qu'il le tient à l'extérieur du véhicule par la fenêtre ouverte, le téléphone est aspiré par le vent et il l'échappe sur la voie.

[120] L'accusé retourne ensuite pour tenter de retrouver le téléphone, en vain. D'autres recherches sont faites le lendemain, sans succès non plus.

1.2.5 La vie quotidienne

[121] La description que fait l'accusé de la vie à la maison n'est pas si différente de celle que présente la plaignante. La principale différence est qu'il réfute les allégations de violence conjugale que cette dernière lui attribue.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[122] L'accusé confirme ainsi ses graves problèmes de consommation de crack qui lui causent des épisodes de paranoïa. Contrairement à d'autres cependant, la cocaïne ne le rend pas débordant d'énergie. Au contraire, cela le rend renfermé, presque apathique. Il indique, comme la plaignante, qu'il prépare son crack dans la seconde chambre à coucher ou dans la salle de bain ou le garage.

[123] Il confirme de même que les rideaux de la résidence étaient constamment tirés. Il explique toutefois que cela n'a rien à voir avec la séquestration décrite par la plaignante. C'est plutôt que son travail de maçon l'amenait à passer ses journées à l'extérieur et qu'il souhaitait donc de l'obscurité dans la maison pour pallier l'excès de lumière qu'il devait endurer pendant ses heures de travail.

[124] Il avoue aussi avoir posé un cadenas sur la trappe du grenier, avoir posé une vis sur la porte principale et mis un morceau de bois dans la glissière de la porte-patio. Il explique ces gestes par sa paranoïa qui lui faisait croire que des intrus viendraient le battre dans sa maison. Il souhaitait donc maximiser la sécurité des lieux. La vis dans le cadrage de la porte d'entrée n'était donc associée à aucune intention d'empêcher la plaignante de sortir de la résidence.

[125] Il est aussi exact que plusieurs portes ont été retirées. C'est que lors des nombreuses chicanes entre les conjoints, il leur arrivait, à l'un comme à l'autre, de les percer ou de les défoncer. Il devait donc remplacer la porte chaque fois, ce qu'il a fait à plusieurs reprises.

[126] L'accusé confirme aussi l'existence de nombreux trous dans les murs. Ce sont des trous dus à des rénovations. La seule exception est le trou qu'il a fait avec un sabre dans un moment d'hallucination ou de frustration.

[127] Le voisin d'en bas, M. Decelles, est bel et bien venu quelques fois se plaindre du bruit. L'épisode qu'il a relaté est d'ailleurs conforme à la réalité. L'accusé explique cependant qu'il était agité, car il était exaspéré de se faire crier après pour rien. Le lendemain, la plaignante et l'accusé sont allés acheter un nouveau téléphone cellulaire pour la plaignante.

[128] L'accusé reconnaît aussi s'être introduit chez la plaignante et avoir mis le désordre chez elle. Il explique qu'il était en proie à la paranoïa, qu'il avait peur que la plaignante rentre à la maison ou que sa mère s'y présente et, plutôt que de sortir, il s'est mis à fouiller partout dans l'appartement et même à retirer des plaques de courant, à la recherche de caméras cachées.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[129] Un aspect du témoignage de la plaignante que l'accusé nie catégoriquement est celui qui a trait aux photos et vidéo des blessures de la plaignante. Bien qu'il admette avoir mis sa main sur la bouche de la plaignante pour l'empêcher de crier au moins deux fois et lui avoir ainsi causé une coupure à la lèvre, il réfute avoir quoi que ce soit à voir avec les autres blessures.

[130] En ce qui concerne la vidéo montrant des cure-oreilles ensanglantés, l'accusé nie être la personne responsable du saignement. Il explique que la plaignante tente dans la vidéo de le convaincre qu'il l'a blessée, mais ce n'est pas lui qui a causé cette blessure.

[131] En ce qui concerne les traces de morsure, il nie avoir mordu la plaignante, affirmant que c'est plutôt elle qui le mordait. Quant aux contusions aux orteils, aux bras, aux seins, au coude, il affirme n'avoir jamais vu de telles lésions et qu'il n'a assurément rien à voir avec leur survenance.

[132] Quant aux contusions jaunâtres à la mâchoire, l'accusé affirme que les photos sont truquées. Il n'a jamais donné de coups de poing au visage de la plaignante et ne l'a jamais prise par la gorge non plus. Les épisodes de chamaillage qu'ils ont eus n'expliquent pas non plus des marques aussi sérieuses. En fait, les marques jaunes sont probablement dues au fait que la plaignante les a dessinées elle-même sur son visage avec un surligneur jaune pour documents. Il l'a d'ailleurs déjà surprise dans la salle de bain en train de fabriquer ainsi de fausses contusions jaunies sur son visage.

[133] À la reprise du procès après quelques semaines de pause, l'accusé affirme que ce sont toutes les photos qui sont truquées, aussi bien celles montrant des ecchymoses jaunies que celles qui montrent des contusions bleutées ou noirâtres. Après tout, la mère et le frère de l'accusé ont fait carrière dans l'habillage théâtral et la coiffure et il a lui-même fait de la figuration. Il sait conséquemment reconnaître le maquillage.

[134] En fait, non seulement l'accusé n'est-il pas responsable des blessures de la plaignante, c'est plutôt lui qui souffrait des coups que lui assénait la plaignante et des marques que cela lui laissait. Sa mère a d'ailleurs déjà photographié des égratignures sur son cou et lui a conseillé de porter plainte à la police, mais il ne l'a pas fait. De même, son collègue de travail a constaté plusieurs fois des contusions que la plaignante lui avait causées et lui conseillait de rompre la relation, mais il désamorçait la situation et expliquait que cela n'allait pas aussi mal qu'il n'en paraissait.

[135] Nicole Isabelle, la mère de l'accusé, et Maxime Bessette ont témoigné.

[136] Mme Isabelle connaît la plaignante depuis le début de la relation et ne l'a jamais appréciée. Dès le début, elle avise son fils qu'elle lui causera des ennuis et lui présente la liste des reproches qu'elle adresse à la plaignante.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[137] En effet, dit Mme Isabelle, la plaignante se présente au travail « tout écourtichée ». D'ailleurs, lorsque Mme Isabelle va chercher un repas au restaurant où la plaignante travaille, selon ses dires pour apprendre à la connaître, elle constate que le personnel de l'établissement est énervé, la plaignante la première et que cette dernière mène tout le monde par le bout du nez.

[138] La plaignante se plaisait aussi à faire prendre l'accusé en bris de condition. Chaque fois que la plaignante l'appelait, il se sentait obligé d'aller la voir malgré les conditions, tellement elle avait une emprise sexuelle et morale sur lui.

[139] Mme Isabelle se souvient d'un travail que son fils est allé faire à Rivière-du-Loup. Elle apprend que le voyage se passe mal. Son amie Thérèse, celle chez qui le travail doit être accompli, lui envoie des textos disant d'abord que Mme B... se plaint de la présence d'esprits surnaturels et qu'elle, Thérèse, mettrait la plaignante sur un autobus tant elle était excédée de son attitude. Thérèse envoie aussi à Mme Isabelle une photo de la plaignante portant une casquette pour cacher une blessure à la tête que son fils lui explique avoir été causée par une chute sur le coin d'une table.

[140] Son fils a bien un problème de consommation. Elle a souvent souhaité qu'il aille en thérapie. Elle l'y a d'ailleurs déjà emmené quand il était plus jeune, mais il s'est enfui. Elle l'y emmène une nouvelle fois quelques mois avant son arrestation, mais il change d'idée à la dernière minute et n'y entre pas. C'est que la plaignante ne l'y encourage aucunement. Elle l'empêche d'ailleurs de guérir de son accoutumance. Quant à la dernière thérapie, celle à la maison CARAT ordonnée par la Cour, c'était une mauvaise thérapie, digne d'un hôpital psychiatrique. C'est toutefois à cause de la plaignante que l'accusé a quitté l'endroit puisqu'elle voulait récupérer ses vêtements et que la serrure de la maison avait été changée.

[141] Bien que Mme Isabelle ait connu la plaignante depuis le début de sa relation avec son fils, elle ne l'a vue que très rarement et n'est pas allée souvent à la maison que cette dernière partageait avec l'accusé. Elle se souvient cependant qu'avant l'arrestation de l'accusé, la maison était impeccable alors qu'après, lorsqu'elle se rend sur place pour changer la serrure, elle constate que les lieux sont sens dessus dessous. Il y a même un tiroir plein de jouets sexuels de la plaignante. Celle-ci est tellement vile d'ailleurs que même son chien est mal élevé : il a uriné sur les rideaux de Mme Isabelle pendant qu'elle le gardait chez elle, déplore-t-elle.

[142] La mère de l'accusé se souvient d'un épisode où la police est intervenue au domicile de son fils et de la plaignante. La plaignante l'appelle, inquiète des propos suicidaires tenus par l'accusé. Mme Isabelle appelle donc la police pour le signaler et la police la rappelle ensuite pour confirmer que la situation est sous contrôle.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[143] Mme Isabelle n'a jamais vu de marques de violence sur la plaignante, par contre elle en a bien vu sur son fils. Des égratignures dans le cou et dans le visage, dit-elle. Elle les a même prises en photo, mais elle ne peut les déposer, car elle ne les a plus. En effet, c'est avec le téléphone de l'accusé et non le sien qu'elle les a prises et comme c'est la plaignante qui gérait le compte de téléphone, elle l'a annulé et le numéro a été réattribué à un individu de Rimouski. Impossible donc de retracer les photos.

[144] Mme Isabelle reconnaît enfin que son conjoint et elle ont offert une somme d'argent à la plaignante. Pas pour qu'elle retire sa plainte, dit-elle, mais simplement pour qu'elle sorte de la vie de leur fils. Il aurait d'ailleurs été contre-productif de demander qu'elle retire sa plainte, car c'est ce qui faisait que leur fils était, enfin, en thérapie. Lorsqu'elle laisse un message à la plaignante pour savoir si elle a pris une décision, ce n'est pas pour savoir si elle va retirer sa plainte, mais pour savoir si elle va quitter l'accusé.

[145] Quant à M. Bessette, il est un ami de longue date de l'accusé mais ils le ne se fréquentaient plus lorsque l'accusé a entamé sa relation avec la plaignante. Ils se sont revus brièvement à l'occasion de quelques contrats qu'ils ont fait ensemble en 2023 durant cinq ou six semaines.

[146] Au cours de cette période, il fait la connaissance de la plaignante et constate la relation toxique entre elle et l'accusé. Il se désole de voir son ami coincé dans une relation de la sorte, alors qu'il est constamment meurtri de marques d'ongles résultant d'attaques de la plaignante, tandis que celle-ci est toujours pimpante et exempte de traces de violence.

[147] La plaignante est d'ailleurs manipulatrice et irrespectueuse envers l'accusé. M. Bessette, qui dénonce par ailleurs fermement la violence conjugale et affirme en connaître les rouages, s'explique mal comment la plaignante peut accuser M. Isabelle-Bergeron de l'avoir séquestrée lorsque ce dernier a installé une vis sur la porte d'entrée afin de l'empêcher, elle, d'entrer dans la maison plutôt que d'en sortir. Il s'explique mal aussi pourquoi la plaignante a exigé que les caméras de surveillance soient débranchées, se demandant même si ce ne serait pas pour éviter que la vérité soit découverte.

[148] En somme, dit-il, une vraie victime de violence conjugale ne fait sans doute pas ce qu'elle veut de celui qu'elle dit être son bourreau.

1.2.6 Les relations sexuelles

[149] L'accusé et la plaignante s'adonnent au sadomasochisme, car c'est une pratique que celle-ci affectionne. Les partenaires s'attachent donc avec des sangles, une pratique qu'il apprécie lui-même sauf lorsque la plaignante exagère, en le laissant attaché trop

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

longtemps ou en versant de l'huile chaude sur ses parties génitales. La plaignante apprécie aussi l'étranglement lors des ébats sexuels.

[150] Malgré ces pratiques hors normes, il n'y a toutefois jamais de relations sexuelles non consenties. Il y a bien des bagarres d'oreillers, mais jamais rien de regrettable n'en découle. Le code visant à aviser le partenaire que cela va trop loin n'est jamais utilisé, puisque leurs pratiques sexuelles ne le nécessitent pas.

[151] La plaignante souffre bel et bien de kystes aux ovaires qui la font souffrir et qui mènent à une hospitalisation. Il respecte les limitations occasionnées par ce souci de santé lors des relations sexuelles, mais il reconnaît ne pas s'être présenté au chevet de sa conjointe hospitalisée.

[152] S'il y a un épisode non consensuel, c'est l'accusé qui en est victime. Dans le cadre d'un « vendredi anal », une espèce de rituel que les partenaires ont lorsque la semaine a bien été, l'accusé affirme que la plaignante lui insère un jouet sexuel dans l'anus et le poussé trop loin, lui occasionnant des douleurs anales. L'accusé porte d'ailleurs plainte d'agression sexuelle concernant cet événement, à l'aube du présent procès.

[153] L'accusé assure n'avoir jamais agressé sexuellement la plaignante, ni ne l'avoir autrement violentée au-delà de quelques voies de fait mineures pour se défendre d'agressions de la plaignante. En effet, affirme-t-il, il « n'est pas équipé pour faire ça », il n'a « jamais fait quelque chose comme ça » et ses seules condamnations antérieures sont des gifles envers la plaignante, découlant notamment de son arrestation de janvier 2024. Pourtant, l'accusé a des antécédents judiciaires de voies de fait par étranglement, de voies de fait contre sa mère, de vol qualifié contre son père, de vol par effraction et de voies de fait contre une autre ex-conjointe.

1.2.7 Les omissions de respecter les conditions et l'entrave à la justice

[154] Lors de son arrestation en janvier 2024, l'accusé souhaite mettre un terme à son assuétude au crack et accepte d'aller en thérapie comme condition de mise en liberté provisoire en marge d'accusations portées à Longueuil.

[155] Alors qu'il est au centre de désintoxication, il apprend par son père que la plaignante veut récupérer ses vêtements. Il l'appelle donc pour faire les arrangements nécessaires et elle lui dit alors que s'il lui remet ses vêtements, elle retirera sa plainte. L'accusé admet sans détour avoir communiqué avec la plaignante, sachant que des conditions le lui interdisait.

[156] L'accusé quitte donc la maison de thérapie, surtout que l'insalubrité qui y règne le rend malade physiquement, et lorsqu'il arrive chez lui, la plaignante change sa version. Il n'est plus question de retirer sa plainte.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

2. LA POSITION DES PARTIES

[157] La contestation du bien-fondé des accusations présentée par l'accusé s'articule autour de trois axes, essentiellement ceux de l'arrêt *W.(D.)*.

[158] Le premier veut qu'il n'y ait pas de raison de rejeter sa version, qui est par ailleurs soutenue par les témoignages de sa mère et de son ami, Maxime Bessette. L'accusé ajoute que d'autres éléments de preuve tendent à confirmer sa version, par exemple le témoignage de l'agent de Lafontaine qui confirme la présence de lésions sur l'accusé et, surtout, la présence de maquillage dans la salle de bain lors d'une de ses interventions. Cela vient confirmer la thèse de l'accusé selon laquelle les photos des contusions sont en réalité truquées et montrent de fausses contusions faites avec du maquillage.

[159] L'accusé concède qu'en d'autres circonstances, une telle allégation pourrait paraître fantaisiste, mais ici, considérant le témoignage du policier et la familiarité de l'accusé avec le monde du cinéma et de la télévision, je devrais croire son affirmation que les photos des contusions n'en sont pas vraiment. Sans les photos, le témoignage de la plaignante ne surmonte assurément pas celui de l'accusé et des témoins de la défense et, conséquemment, ces derniers devraient être crus. Cette conclusion s'impose davantage à la vue du dossier médical qui fait état de lésions mineures et localisées, contrairement aux photos qui montrent des contusions sur l'ensemble du corps de la plaignante.

[160] Le second axe reprend les mêmes arguments et soutient la position selon laquelle la preuve de la défense, à défaut d'être crue, devrait au moins susciter un doute raisonnable.

[161] Le troisième axe s'attarde à la preuve de la poursuite, avec au premier plan le témoignage de la plaignante.

[162] L'accusé y voit un témoignage qui n'est ni crédible ni fiable à plusieurs égards. Il n'est pas crédible parce qu'il montre une tendance à l'exagération, notamment en ce qui concerne les conséquences physiques des agressions qu'elle attribue à l'accusé. Celui-ci plaide entre autres qu'il est douteux que l'incident de Rivière-du-Loup puisse avoir causé une coupure aussi sanglante que la plaignante l'affirme ou qu'elle ait pu subir des dommages dentaires découlant des prises d'étranglement qu'elle décrit. Il n'est pas fiable, car la mémoire de la plaignante est mauvaise sous plusieurs aspects, ce qui rend son récit confus et imprécis.

[163] Au surplus, la plaignante a un intérêt à fabriquer les allégations de violence conjugale, considérant les indemnisations de l'IVAC qu'elle peut en tirer, dans un contexte où elle n'occupe plus l'emploi qu'elle avait au restaurant, ce qui serait un choix de sa part résultant de son penchant pour l'oisiveté.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[164] Le poursuivant a une tout autre lecture de la preuve. À ses yeux, les témoignages de la mère et de l'ami de l'accusé n'ont aucune valeur. Le premier parce qu'il était complaisant et dénigrant envers la plaignante et le second parce qu'il était empreint de mythes et préjugés et majoritairement constitué de ouï-dire.

[165] Quant au témoignage de l'accusé, le poursuivant y voit un récit évolutif et justificatif, intrinsèquement contradictoire par moments ou contraire à des évidences révélées par l'ensemble de la preuve. Le témoignage de l'accusé visait aussi, comme celui de sa mère, à dépeindre négativement la plaignante. Enfin, ses antécédents judiciaires ne cadrent pas avec son affirmation selon laquelle il « n'est pas équipé » pour avoir maltraité la plaignante de la façon qu'elle l'affirme.

[166] Donc, aux yeux du poursuivant, la preuve de la défense ne soulève nullement quelque doute raisonnable que ce soit, et certainement pas en ce qui a trait au fait que les photos des lésions de la plaignante aient été le fruit de trucage avec du maquillage ou du surligneur.

[167] Quant au témoignage de la plaignante, le poursuivant plaide qu'il a été livré avec émotion, mais sans animosité ni rancœur, reconnaissant même avoir vécu de bons moments avec l'accusé, dont le seul problème est la consommation. Sans être parfait, son témoignage est transparent et digne de foi.

[168] Le témoignage de la plaignante est par ailleurs confirmé par d'autres témoins, notamment des policiers dont le récit n'est pas contredit, et par des photographies de ses blessures. En somme, le poursuivant voit dans le cumul des témoignages qu'il a produits une preuve hors de tout doute raisonnable des accusations portées, à l'exception des chefs qui reprochent des bris de conditions contenues dans une promesse policière.

3. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, LE FARDEAU DE LA PREUVE ET L'EXAMEN DE VERSIONS CONTRADICTOIRES

[169] L'accusé est présumé innocent de tous les crimes qu'on lui reproche. Cette présomption d'innocence prévaut jusqu'à ce que la poursuite s'acquitte de son fardeau de prouver les infractions hors de tout doute raisonnable. Le fardeau de la preuve repose en tout temps sur la poursuite, du début à la fin du procès. Il ne se déplace jamais sur les épaules de l'accusé, qui n'a pas à prouver quoi que ce soit.

[170] La présomption d'innocence s'applique dans tous les procès, incluant ceux où la preuve à charge et la preuve en défense sont contradictoires. Dans l'arrêt *Kruk*, la juge Martin résumait comme suit les principes fondamentaux applicables aux procès mettant en cause des versions contradictoires:

> La présomption d'innocence restreint […] la façon dont la crédibilité est appréciée dans les cas où les témoins de la défense et ceux de la Couronne présentent des

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

> témoignages contradictoires. L'analyse des témoignages ne doit jamais être traitée comme un concours de crédibilité, et le juge des faits n'a pas à accepter la preuve de la défense ou sa version des faits pour prononcer un acquittement. L'accusé n'a *jamais* le fardeau d'établir sa propre innocence, et il incombe toujours à la Couronne de prouver chaque élément essentiel de l'infraction.
>
> Le doute raisonnable s'applique aux appréciations de la crédibilité de sorte que si la preuve produite par la Couronne n'atteint pas le niveau requis pour l'obtention d'une déclaration de culpabilité, l'accusé ne peut être reconnu coupable du seul fait qu'on ne le croit pas. Certains éléments de l'ensemble de la preuve peuvent soulever un doute raisonnable, même si on n'ajoute pas foi à une grande partie — ou à la totalité — du témoignage de l'accusé. Tout aspect de la preuve retenue, ou l'absence de preuve, peut fonder un doute raisonnable. De plus, lorsque le juge des faits ne sait pas s'il doit ajouter foi au témoignage de l'accusé, ou ne sait pas qui croire, l'accusé a droit à l'acquittement.[18]

[171] Il s'ensuit que le juge des faits ne doit pas simplement choisir la version qu'il préfère, ni celle qui lui paraît la plus plausible ou la plus vraisemblable, car un tel raisonnement renverserait le fardeau de la preuve et le transformerait en un examen de la prépondérance des probabilités[19]. Ainsi, si le juge conclut que l'accusé est probablement coupable, il doit l'acquitter. La norme n'exige toutefois pas une certitude absolue[20], quoique la norme hors de tout doute raisonnable se situe beaucoup plus près de la certitude absolue que de la prépondérance des probabilités[21].

[172] Qu'est-ce par ailleurs qu'un doute raisonnable? Dans *Lifchus*, le juge Cory a précisé qu'un tel doute ne doit pas reposer sur la sympathie ou sur un préjugé. Il doit plutôt reposer sur la raison et le bon sens. Il doit logiquement découler de la preuve ou de l'absence de preuve[22]. La culpabilité n'a pas à être établie au-delà de n'importe quel doute, surtout pas d'un doute imaginaire ou frivole[23]. Il serait impossible de satisfaire un tel critère[24].

[173] En définitive, une fois le doute raisonnable bien compris, une preuve qui exclut un tel doute est une preuve qui amène le juge des faits à être « certain » de la culpabilité de l'accusé, à en être « sûr »[25].

---

18 *R*. c. *Kruk*, 2024 CSC 17, par. 61-62, références omises.
19 *R.* c. *C.L.Y.*, [2008] 1 R.C.S. 5; *R.* c. *J.H.S.*, [2008] 2 R.C.S. 152, par. 9; *R.* c. *Van*, [2009] 1 R.C.S. 716, par. 23; *Beaulieu-Ménard* c. *R*., 2025 QCCA 71, par. 8.
20 *A.R.* c. *R.*, 2016 QCCA 1793, par. 23.
21 *R.* c. *Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, par. 242.
22 *R.* c. *Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 36.
23 *Id*.
24 *R.* c. *Légaré*, 2017 QCCA 261, par. 27; *R.* c. *Sorella*, 2017 QCCA 1908, par. 29.
25 *R*. c. *Lifchus*, précité, par. 34.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[174] Suivant la règle établie par la Cour suprême dans l'arrêt *W.(D.)*[26], l'analyse de versions contradictoires passe par trois étapes distinctes visant à assurer la conviction hors de tout doute raisonnable justifiant un verdict de culpabilité :

- Premièrement, si je crois la déposition disculpatoire de l'accusé, manifestement je dois prononcer l'acquittement;

- Deuxièmement, si je n'ajoute pas foi à la déposition de l'accusé, mais que j'ai un doute raisonnable sur sa culpabilité après avoir examiné sa déposition dans le contexte de l'ensemble de la preuve, je dois aussi prononcer l'acquittement;

- Troisièmement, même si je n'ai pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, je dois me demander si, en vertu de la preuve que j'accepte, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

[175] Ce test, tel qu'élaboré dans l'arrêt *W.(D.)*, renvoie à l'analyse du seul témoignage de l'accusé comme preuve en défense. Lorsque d'autres personnes joignent leur témoignage à celui de l'accusé, l'analyse reste sensiblement la même : il y a lieu alors d'examiner globalement la preuve en défense et de se demander si cette preuve, et pas seulement le témoignage de l'accusé lui-même, est crue ou, à défaut, soulève un doute raisonnable[27].

[176] La troisième étape signifie que même s'il s'avérait que je rejette catégoriquement la preuve de la défense, une telle conclusion n'établirait pas en soi la culpabilité[28]. Le fait de ne pas croire un témoin de la défense, fût-il l'accusé, n'implique pas que la poursuite se soit déchargée de son fardeau. L'analyse doit plutôt se poursuivre en évaluant si la preuve que j'accepte me convainc hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé[29].

[177] Enfin, dans l'appréciation de toute preuve testimoniale, le juge doit considérer la crédibilité et la fiabilité du témoin. Les deux notions sont distinctes : la crédibilité se réfère à la personne et ses caractéristiques alors que la fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin[30].

---

26 *R.* c. *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 758.
27 *Hunt* c. *R.*, 2022 QCCA 805, par. 34; *R.* v. *Brown* (2018), 361 C.C.C. (3d) 510 (C.A.Ont.), par. 68; *Durette* c. *R.,* 2013 QCCA 1791, par. 46; *R.* v. *D. (B.)* (2011), 266 C.C.C. (3d) 197 (C.A.Ont.).
28 *Paolucci-Fletcher* c. *R.*, 2019 QCCA 1716, par. 79 et 83.
29 *J.L.* c. *R.*, 2017 QCCA 398, par. 76; *Keyzer* c. *R.*, 2015 QCCA 704, par. 26.
30 *R.* c. *Paradis*, 2019 QCCA 1703, par. 11; *Dow c. R.*, 2014 QCCA 2086, par. 10-12.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4. LA RÉSOLUTION DES VERSIONS CONTRADICTOIRES

[178] Avant de passer à la résolution des versions qui s'opposent réellement, il convient de disposer rapidement de certains aspects de l'affaire qui ne sont pas contradictoires ou, inversement, qui ne sont appuyés d'aucune preuve.

4.1 Les actes criminels dont la commission est admise ou dont la preuve n'est pas contredite

[179] M. Isabelle-Bergeron est notamment accusé d'avoir, le ou vers le 9 février 2024, communiqué avec la plaignante en contravention d'une condition contenue dans une ordonnance de mise en liberté provisoire émise à Longueuil[31].

[180] L'accusé admet, par le biais des admissions écrites[32], avoir été soumis à des conditions de mise en liberté provisoire depuis le 29 janvier 2024 dans des dossiers de Longueuil, incluant la condition de ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec M... B...[33]. L'accusé avait aussi comme condition de séjourner en maison de thérapie.

[181] La plaignante témoigne que l'accusé l'a appelée à répétition, le 9 février 2024, jour où il a quitté la thérapie. Le relevé d'appels du téléphone de la victime montre d'ailleurs six appels provenant d'un numéro masqué faits entre 11h00 et 11h30 et trois autres appels provenant d'un numéro appartenant à un dépanneur de Chambly, faits entre 13h45 et 14h00. La plaignante affirme que ces appels provenaient de l'accusé. Les appels provenant du numéro masqué auraient été faits de la maison de thérapie.

[182] L'accusé, dans son témoignage, admet avoir téléphoné à la plaignante ce jour-là. Il lui attribue d'ailleurs le fait qu'il ait quitté la thérapie, car dit-il, la plaignante voulait récupérer des effets personnels dans le domicile conjugal alors que les serrures avaient été changées. L'accusé aurait donc été contraint de quitter la maison de thérapie et de rentrer chez lui pour ouvrir la porte à la plaignante et, en cours de route, il aurait parlé à la plaignante. Questionné à l'audience, l'accusé a admis avoir su que des conditions empêchaient ces communications.

[183] Indépendamment de la véracité de la version de l'accusé portant sur les raisons des communications entre la plaignante et lui, le bris d'une condition de l'ordonnance de mise en liberté de Longueuil d'avoir communiqué avec la plaignante est donc admis et un verdict de culpabilité s'ensuivra.

---

31 Dossier 750-01-064923-244, chef 1.
32 Pièce P-0.
33 Pièce P-14.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[184] Une accusation d'entrave à la justice est aussi portée contre l'accusé, laquelle lui reproche d'avoir, le ou vers le 5 mars 2024, tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice, en demandant à la plaignante de retirer sa plainte.

[185] La plaignante a déposé en preuve deux messages vocaux qu'elle dit venir de l'accusé. Dans le premier, laissé après 30 jours de détention, on entend l'interlocuteur se plaindre de sa détention[34]. Dans le second, laissé après 50 jours de détention, on entend l'interlocuteur dire qu'il faut vraiment que la plaignante l'aide, qu'il faut vraiment qu'elle retire sa plainte en appelant le procureur de la Couronne. Il la supplie d'appeler le procureur pour lui dire qu'elle veut retirer sa plainte, en échange de quoi il fera tout ce que la plaignante désire[35]. Il ajoute que son fils a besoin de lui, d'où le fait qu'il lui demande de faire le nécessaire pour qu'il puisse être libéré. La plaignante affirme que le premier message est du 17 février 2024 et le second du 5 mars 2024.

[186] Dans un autre message déposé par l'ex-conjointe de l'accusé et que celui-ci admet avoir laissé[36], on entend l'accusé dire qu'il est détenu depuis 60 jours et qu'il risque 12 mois de prison pour la chicane qu'il a eue avec la plaignante et que le seul moyen qu'il s'en sorte est que celle-ci ne se présente pas à la cour ou qu'elle parle avec la procureure pour « enlever sa plainte »[37].

[187] L'accusé n'a pas nié avoir laissé les messages à la plaignante, particulièrement le second où la demande de retirer sa plainte est explicite. Aucun autre témoin ne l'a nié non plus.

[188] L'affirmation de la plaignante que c'est l'accusé qui lui a laissé le message demandant de retirer sa plainte est donc non contredite. Elle est par ailleurs confirmée par la mère de l'accusé qui admet avoir laissé un message à la plaignante lui demandant si elle avait pris une décision. Elle est également confirmée par un texto reçu le 5 mars 2024 de Michel Bergeron, qui dit être le père d'Hubert et qui transmet le message selon lequel l'accusé souhaite qu'elle appelle le DPCP pour « enlever [l]es accusations » en échange d'une « contribution substantielle »[38]. L'affirmation est en outre confirmée par le message que l'accusé admet avoir laissé à la mère de son fils mentionnant que le seul moyen qu'il s'en sorte est que la plaignante ne se présente pas à la cour ou qu'elle parle avec la procureure pour « enlever sa plainte »[39].

---

34 Pièce P-11.
35 *Id*.
36 Pièce P-0, par. 11.
37 Pièce P-10.
38 Pièce P-23.
39 Pièce P-10.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[189] Le texto attribué au père de l'accusé est évidemment du ouï-dire et il ne fait pas preuve de son contenu. Mais le fait qu'il ait été envoyé à la plaignante, au cours de la période durant laquelle la mère de l'accusé admet avoir demandé si la plaignante avait pris une décision et où un message demandant à la plaignante de retirer sa plainte tend à confirmer le témoignage de la plaignante qui affirme que c'est l'accusé qui lui demande un retrait de plainte.

[190] Qui plus est, indépendamment de ce qui précède, j'ai pu entendre l'accusé témoigner durant plus d'une journée et je suis convaincu hors de tout doute raisonnable, à la reconnaissance de sa voix, que c'est lui qui a laissé les deux messages à la plaignante. Le fait que le premier ait été laissé après 30 jours de détention et le second, après 50 jours de détention, confirme que le second a été laissé le ou vers le 5 mars 2024, cette date correspondant dans les faits au 45e jour de détention de l'accusé.

[191] Tel que l'enseigne l'arrêt *Morrow* de la Cour suprême, le fait de manipuler une plaignante de violence conjugale en communiquant avec elle contrairement à des conditions qui l'interdisent afin de lui fournir des renseignements pour qu'elle retire sa plainte est une entrave à la justice[40].

[192] C'est précisément ce que l'accusé a fait ici. Il savait qu'il ne pouvait communiquer avec la plaignante, il lui a laissé deux messages, dont un pour lui dire comment retirer sa plainte, c'est-à-dire en appelant la procureure de la poursuite car disait-il, c'était la seule façon qu'il puisse revoir son fils dans un avenir rapproché. C'était clairement de la manipulation afin de dissuader la plaignante de maintenir sa plainte et d'éventuellement témoigner contre lui. C'était, suivant l'arrêt *Morrow*, une entrave à la justice dont l'accusé doit être déclaré coupable.

[193] Enfin, l'accusé a admis dans sa déclaration à la police et en témoignant avoir, à au moins deux reprises, saisi la plaignante à la bouche pour la forcer à se taire. Ce faisant, il lui a causé des coupures aux lèvres. Même en acceptant, pour fins de discussion, le témoignage de l'accusé selon lequel il a agi de la sorte, car il était excédé des récriminations ou autres propos désobligeants de la plaignante, il n'existe en droit aucune justification pour avoir saisi de force la plaignante par la bouche.

[194] La légitime défense ne s'applique pas lorsqu'on veut faire taire quelqu'un. Aucune autre défense non plus. L'accusé savait que la plaignante avait les lèvres fragiles et il devenait objectivement prévisible qu'en la prenant avec force à la bouche, ses lèvres pouvaient saigner. Il s'ensuit donc nécessairement un verdict de culpabilité de voies de fait causant des lésions corporelles.

---

40 *R*. c. *Morrow*, [2021] 1 R.C.S. 864.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4.2 Les actes criminels dont la commission n'est soutenue par aucune preuve

[195] Parmi les bris de condition reprochés à l'accusé, il y a deux allégations d'avoir omis de respecter des conditions contenues dans une promesse que l'accusé aurait remise à la police[41].

[196] Il n'existe aucune preuve d'une telle promesse assortie de conditions. Le témoignage de l'agent de Lafontaine réfère vaguement à la remise d'une promesse par l'accusé lors d'une des nombreuses interventions de l'agent chez l'accusé, mais aucun détail n'est fourni quant à la nature des conditions dont était assortie la promesse. Aussi, aucune preuve n'existe que la promesse était toujours en vigueur lors des bris de conditions reprochés à l'accusé, le 9 février 2024.

[197] Enfin, les admissions réfèrent à des conditions contenues dans des ordonnances de mise en liberté et dans une ordonnance de garder la paix, mais aucune admission n'est faite de conditions contenues dans une promesse policière.

[198] Un élément des infractions reprochées n'est donc pas prouvé et il doit s'ensuivre un acquittement.

4.3 Les actes criminels au sujet desquels la preuve est contradictoire

[199] Il reste à décider du sort des accusations à propos desquelles les témoignages s'opposent.

[200] L'arrêt *W.(D.)* enseigne que la première détermination que je dois faire est celle de croire, ou pas, le témoignage de l'accusé appuyé ici de deux autres témoins en défense. Dans l'affirmative, l'analyse s'arrête et un acquittement s'ensuit. Dans la négative, je dois alors me demander si ces témoignages laissent subsister un doute raisonnable.

[201] Il est important de préciser que l'analyse visant à déterminer si la preuve de la défense est crue ou soulève un doute raisonnable doit se faire à la lumière de l'ensemble de la preuve. Autrement dit, l'examen des témoignages à décharge ne doit pas être fait en vase clos, c'est-à-dire en les examinant isolément du reste de la preuve. La version de l'accusé, soutenue par celle de sa mère et de son ami, doit donc être analysée à la lumière des témoignages de la plaignante et de la mère de celle-ci, des policiers et du voisin Decelles, ainsi que des photos et enregistrements déposés en preuve.

[202] Cet examen mène à des conclusions divergentes quant à certaines des accusations.

---

41 Dossier 750-01-064923-244, chefs 2 et 3.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4.3.1 La séquestration

[203] Une chose que l'ensemble de la preuve démontre sans équivoque est l'assuétude de l'accusé aux stupéfiants, notamment le crack, et des effets délétères que cela avait sur sa santé mentale. Tous s'entendent que, sous l'effet de la drogue, l'accusé n'était plus le même.

[204] La plaignante affirme elle-même que, dans sa paranoïa induite par la consommation de stupéfiants, l'accusé croyait à la présence d'intrus dans la maison. Il aurait ainsi arraché des tuiles du plancher dans le vestibule à la recherche de personnes sous le plancher et cadenassé la trappe du grenier pour sécuriser le domicile.

[205] Cela crée un doute raisonnable quant à l'accusation de séquestration.

[206] L'accusé affirme en effet que la vis qu'il a posée dans le cadrage de la porte principale visait non pas à empêcher la plaignante de sortir de la maison, mais plutôt à empêcher des fiers-à-bras chargés de venir le battre, d'entrer dans la maison. Tenant compte des épisodes paranoïaques avérés de l'accusé, qui l'ont mené jusqu'à cadenasser la trappe du grenier, son explication est raisonnablement possible.

[207] Aussi, même si j'acceptais que la vis ait été mise pour empêcher la plaignante de sortir, la porte-patio était, elle, simplement munie d'un morceau de bois dans la glissière pour l'empêcher de s'ouvrir. Un tel dispositif empêche évidemment d'ouvrir la porte de l'extérieur, mais n'empêche aucunement de l'ouvrir de l'intérieur, alors qu'il s'agit simplement de retirer le morceau de bois.

[208] Une preuve hors de tout doute raisonnable n'est donc pas faite que la plaignante ait été volontairement séquestrée dans le domicile conjugal.

[209] Quant à l'allégation du poursuivant voulant que la plaignante ait été séquestrée dans la voiture lors de l'incident de Saint-Jean-sur-Richelieu, je n'en suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable non plus.

[210] Cela ressemble davantage à une théorie alternative alors que le témoignage de la plaignante mentionnait clairement que la séquestration avait eu lieu dans la maison.

[211] Le poursuivant plaide que la preuve d'une séquestration dans le véhicule ressort du témoignage de l'accusé lui-même qui a affirmé que la plaignante voulait se jeter hors du véhicule sur l'autoroute et qu'il l'en a empêchée en accélérant. Nous examinerons plus loin la crédibilité de la version de l'accusé quant à cet épisode, mais en prenant pour avérée, aux fins de discussion, la version de l'accusé il serait logique de vouloir dissuader la plaignante de se jeter hors du véhicule à plus de 100 km/h. Cela n'est pas de la séquestration.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4.3.2 Les autres accusations de violence

[212] S'il existe un doute raisonnable quant à l'accusation de séquestration pour les motifs mentionnés précédemment, il en va autrement en ce qui concerne les autres accusations. Le doute raisonnable eu égard à la séquestration est attribuable aux épisodes de paranoïa de l'accusé dont la survenance est reconnue par tous. Ce doute n'est pas attribuable à la force probante de la preuve de la défense.

[213] En effet, examiné à la lumière de toute la preuve produite, je ne crois pas le témoignage de l'accusé quant à la description qu'il fait de sa relation avec la plaignante. Je ne le crois ni lui, ni les témoins qui ont témoigné pour lui. Ces témoignages ne suscitent non plus aucun doute raisonnable.

[214] Plusieurs raisons me mènent à rejeter complètement la preuve de la défense.

[215] D'abord, il est acquis que l'accusé a passé une bonne partie de la période visée par les accusations en état d'intoxication très avancée, au point d'être en proie à de nombreux épisodes de paranoïa. Cela affecte immanquablement la perception des événements et la qualité des souvenirs de l'accusé et affecte conséquemment la fiabilité de son témoignage.

[216] L'accusé a aussi affirmé « ne pas être équipé » pour avoir commis les crimes qu'on lui reproche envers la plaignante. Pourtant, il a de nombreux antécédents judiciaires en matière de violence : voies de fait par étranglement, voies de fait contre sa mère, vol qualifié contre son père, vol par effraction et voies de fait contre une ex-conjointe. Cela contredit totalement l'affirmation de l'accusé, qui se voulait une preuve de bonne réputation, et tend plutôt à confirmer qu'au contraire, l'accusé est équipé de ce qui est requis pour avoir commis les crimes décrits par la plaignante.

[217] Les trois dépositions des témoins de la défense ont ceci en commun qu'ils ont essentiellement cherché à ternir inutilement la plaignante, entre autres.

[218] La déclaration vidéo de l'accusé, qui n'est rien d'autre qu'une série de médisances, est éloquente à cet égard. Tout le monde est responsable de ses déboires, sauf lui :

- La plaignante est une menteuse, elle est infidèle, elle ne sait pas boire, elle est une « tout croche »;
- La mère de la plaignante est aussi folle que sa fille;
- Son ex-conjointe, qui est aussi la mère de son fils, s'est liguée avec la plaignante et avec son propre père pour le garder détenu et pouvoir vendre la maison;

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

- Son père a pris le côté de son ex-conjointe pour pouvoir voir son petit-fils;
- Le voisin appelle la police inutilement.

[219] Le témoignage de la mère de l'accusé pèche de la même façon. Il s'agissait clairement d'une version apprise pour coller à celle de l'accusé. Alors qu'elle n'a vu la plaignante que quelques fois durant toute la relation avec son fils, elle n'hésite pas à lui reprocher une longue liste de récriminations, allant de sa tenue vestimentaire, à la possession de jouets sexuels, et au fait que le chien de la plaignante a uriné sur ses rideaux. Bien qu'elle détestât viscéralement la plaignante et qu'elle ait référé à elle par des sobriquets irrespectueux lors de son témoignage, Mme Isabelle affirme qu'elle est allée plusieurs fois au restaurant où la plaignante travaillait pour apprendre à la connaître. C'est là qu'elle a vu que la plaignante menait tout le monde par le nez, mais aussi que les employés ne semblaient pas plus fréquentables que la plaignante. Non seulement il est illogique que la mère de l'accusé ait fréquenté le restaurant compte tenu des mauvais sentiments qu'elle entretenait envers la plaignante, mais la description qu'elle fait de l'endroit est calquée sur la version de l'accusé.

[220] Il découle de ce qui précède que la mère de l'accusé avait un parti pris évident pour son fils et cela lui enlève le peu de crédibilité qui lui restait après avoir témoigné de la façon décrite au paragraphe précédent.

[221] Qui plus est, à propos d'un des seuls incidents où elle a été personnellement impliquée, le témoignage de Mme Isabelle est contredit par la séquence des événements. En effet, elle reconnaît que de l'argent a été offert à la plaignante. Pas pour qu'elle retire sa plainte, dit-elle, mais simplement parce que c'était la seule façon de se débarrasser d'elle. D'ailleurs, il n'y avait pas de raison de demander à la plaignante de retirer sa plainte, car ladite plainte n'était pas une mauvaise chose. C'est en effet ce qui avait enfin mené son fils en thérapie. Or, au moment de l'offre de remettre de l'argent à la plaignante, l'accusé avait quitté la thérapie depuis près d'un mois. L'affirmation de Mme Isabelle qu'elle n'avait pas intérêt à ce que les accusations tombent car cela maintenait son fils en thérapie est donc complètement invraisemblable.

[222] Enfin, Mme Isabelle n'a pu fournir aucune preuve concrète de ce qu'elle a avancé, malgré qu'elle en ait eu à certains moments selon elle. Apparemment, elle avait pris des photos des marques de violence sur son fils, causées par des agressions de la plaignante. Mais voilà, elle les a prises avec le téléphone de l'accusé et la plaignante, dans toute son ingérence, a transféré le contrat de téléphonie cellulaire et la ligne de son fils a été réattribuée à quelqu'un de Rimouski. Impossible donc de produire les photos. Cela n'a aucun sens. Les photos ne sont pas reliées au numéro de téléphone. Elles sont enregistrées dans l'appareil. Même s'il était vrai que le forfait de téléphonie cellulaire avait été transféré à un autre fournisseur, ce que je ne crois pas, les photos auraient été récupérables dans le téléphone. La justification, très commode par ailleurs, est dénuée

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

de crédibilité. Le témoignage de Mme Isabelle n'est pas cru et ne contribue aucunement à susciter un doute raisonnable.

[223] Il en va de même du témoignage de Maxime Bessette.

[224] Celui-ci a été témoin d'une période de cinq ou six semaines, tout au plus, d'une relation toxique qui a duré près de trois ans. À en croire son témoignage, il a pu durant cette courte période se former la ferme opinion que l'accusé était la victime et la plaignante, l'agresseur. Il a témoigné de cette opinion dans le cadre d'une déposition intempestive, empreinte d'animosité et même d'une certaine agressivité qui cachait très mal le parti pris qu'il avait envers l'accusé, son ami d'enfance. Le témoignage visait beaucoup plus à passer un message qu'à témoigner de faits, dont M. Bessette a eu très peu connaissance compte tenu de la très courte période dont il a été témoin. Son témoignage n'aide en rien à susciter un doute raisonnable.

[225] Pour revenir au témoignage de l'accusé, il comporte son lot de contradictions et d'invraisemblance.

[226] La partie de son témoignage relatif aux photos déposées par la plaignante comporte les deux tares : il est à la fois contradictoire et invraisemblable. Tout en niant chaque fois être responsable des contusions que montrent les photos, son témoignage a changé à l'occasion des deux moments où il a été livré. Lors de la première partie de son témoignage rendue à la fin du premier segment du procès, il a affirmé qu'une seule photo avait été truquée, celle montrant une contusion jaunâtre à la mâchoire de la plaignante. Il ne niait pas l'existence des autres contusions que les autres photos montraient, mais les attribuait à d'autres causes, par exemple du jardinage pour les ecchymoses aux jambes.

[227] À la reprise du procès quelques semaines plus tard, alors que son témoignage n'était pas terminé, sa version avait changé. C'était maintenant toutes les photos qui étaient truquées, toutes les photos qui montraient de fausses contusions que la plaignante avait maquillées sur son corps, avec du mascara, du fard à paupières et même du surligneur jaune à document.

[228] La contradiction affecte énormément la valeur probante du témoignage. Mais, contradiction ou pas, la vraisemblance n'y est pas du tout. Que l'accusé, qui a semble-t-il baigné dans le domaine du spectacle, s'y connaisse en maquillage n'améliore en rien la vraisemblance de son affirmation. Celle-ci est tout simplement loufoque. Il est en effet dérisoire de prétendre que la plaignante se serait badigeonné le visage de surligneur jaune pour feindre une contusion en voie de guérison. Il est également ridicule de penser que la plaignante ait pu réussir à se maquiller des marques sur tout le corps avec tant de succès que cela pourrait passer pour des effets spéciaux dignes d'un

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

maquilleur professionnel. Il suffit ici de penser à la marque de morsure qui, pour une profane, serait sans aucun doute impossible à reproduire avec du maquillage.

[229] L'argument de l'accusé voulant que sa version doive au moins susciter un doute raisonnable en raison du fait que personne d'autre que la plaignante et sa mère, dont la crédibilité est elle-même mauvaise, n'atteste de marques sur la plaignante, se bute au témoignage de l'agente Côté. Celle-ci est en effet intervenue chez l'accusé et j'accepte son témoignage selon lequel elle a constaté des contusions au dos de la plaignante et des égratignures sur son visage. L'existence de contusions est donc confirmée par un témoin neutre. Qui plus est, je m'explique très mal comment la plaignante aurait pu se créer de fausses ecchymoses sur son propre dos.

[230] D'ailleurs, quel est l'intérêt de la plaignante d'ainsi se couvrir de fausses marques de violence avec du maquillage? Pourquoi voudrait-elle paraître aux yeux de tous comme une victime de violence conjugale alors qu'elle n'en serait pas une? La violence conjugale est une réalité que les victimes cherchent généralement à cacher, pas à afficher. Il est facile d'imaginer le ridicule dans lequel la plaignante se serait plongée si, confrontée à l'inquiétude d'une personne quant au fait qu'elle était victime de violence conjugale, elle avait dû révéler qu'il n'en était rien puisqu'en fait elle simulait des marques de violence avec du maquillage.

[231] Le fait que l'agent de Lafontaine ait vu du maquillage dans la salle de bain lors d'une de ses interventions n'améliore pas la vraisemblance de la version de l'accusé. En effet, la plaignante n'a pas nié se servir de maquillage. Elle a plutôt affirmé qu'elle s'en servait pour camoufler les marques de violence, pas pour les créer. Cela est beaucoup plus logique et explique pourquoi l'agent de Lafontaine a associé la présence de maquillage au fait qu'il se déroulait de la violence conjugale dans la résidence de l'accusé et de la plaignante.

[232] Là ne s'arrêtent pas les affirmations invraisemblables de l'accusé. Celui-ci a soutenu que la consommation de cocaïne et de crack le laissait, contrairement à la majorité des consommateurs, dans un état de renfermement et d'apathie. Cela est contraire à l'ensemble de la preuve. L'agent Bossé, qui soit dit en passant n'a remarqué aucune marque de violence sur l'accusé, a témoigné que celui-ci était agité, même agressif, lors de son intervention à Bromont. Le voisin Decelles a témoigné de la même façon lorsqu'il est intervenu dans la cuisine de l'accusé. L'ex-conjointe de l'accusé a témoigné des changements de comportement de l'accusé sous l'effet de la consommation, à tel point qu'elle quittait les lieux avec leur enfant lorsque l'accusé consommait. L'agente Côté a témoigné que l'accusé s'est enfui illico lorsqu'elle s'est présentée chez lui, sautant même du balcon arrière et traversant une haie de cèdres. L'accusé lui-même a admis avoir fouillé l'appartement de la plaignante et même retiré des plaques de courant chez elle. Rien de ce qui précède n'est le propre du renfermement et de l'apathie.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[233] L'épisode de l'hospitalisation de la plaignante est aussi révélateur. La plaignante se retrouve à l'hôpital pour des douleurs au ventre, qu'elle attribue à des coups que l'accusé lui a donnés. L'accusé, lui, confirme avoir été mis au courant de l'hospitalisation de sa conjointe, qu'il attribue aux kystes dont elle souffre, mais choisit de ne pas se rendre à son chevet. Cela donne beaucoup à penser que les douleurs qui ont conduit la plaignante à l'hôpital étaient bel et bien dues aux coups de l'accusé.

[234] D'autres affirmations de l'accusé ne cadrent pas avec l'ensemble de la preuve. À en croire sa version, il ne s'est rien passé d'autre qu'une relation sexuelle un peu trop vigoureuse dans la chambre d'hôtel de Bromont et rien d'autre non plus qu'une seule course-poursuite de quelques minutes tout au plus dans celle de Rivière-du-Loup. Pourtant, le dérangement a été suffisant pour que la police soit dépêchée à Bromont, pour que seul l'accusé soit évincé de l'hôtel de Rivière-du-Loup et que les occupants de la chambre voisine aient dû être dédommagés. Ou bien l'accusé est particulièrement malchanceux que l'hôtelier de Bromont comme celui de Rivière-du-Loup se méprennent tous les deux quant au comportement de l'accusé, ou bien les affirmations de celui-ci sont fausses. Je n'ai aucun doute raisonnable qu'elles sont fausses.

[235] L'affirmation de l'accusé qu'il n'a pu blesser la plaignante à la tête à Rivière-du-Loup en lui assénant un coup avec son sac à main laisse aussi songeur. L'accusé affirme que la breloque ornant le sac à main de la plaignante, qui selon celle-ci l'aurait blessée au cuir chevelu, était accrochée à un sac à main différent. Je trouve impossible que l'accusé puisse se souvenir quel sac à main la plaignante avait apporté à Rivière-du-Loup plusieurs mois avant la dénonciation de la plaignante, donc à une époque où l'accusé n'avait aucune raison de mémoriser ce détail parfaitement insignifiant.

[236] D'autres contradictions ressortent de la déclaration que l'accusé a donnée à la police. Alors qu'il affirme, vers la fin du premier segment de la déclaration, n'avoir jamais été violent avec la plaignante, il finit par concéder, tant dans la déclaration que dans son témoignage, que plus d'une fois, il a saisi la plaignante à la bouche, suffisamment fort pour lui occasionner des coupures aux lèvres.

[237] La narration de l'accusé de l'incident de St-Jean-sur-Richelieu défie aussi l'entendement. Il affirme d'abord que la raison pour laquelle il a accéléré à 150 km/h était pour dissuader la plaignante de sauter hors du véhicule. En soi, cela n'est pas compatible avec le comportement d'un conjoint aimant qui se soucie du bien-être de son amoureuse. Pas plus d'ailleurs que de saisir de force le téléphone cellulaire de la plaignante. Si ce n'était que de ces invraisemblances, cela pourrait encore passer. Mais l'affirmation de l'accusé selon laquelle le téléphone a été aspiré plutôt que jeté, ce qui explique qu'il se soit retrouvé sur l'autoroute, est rejetée. Elle est en elle-même ridicule, mais elle est en plus contredite par le témoignage du voisin Decelles.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[238] Celui-ci, dont j'accepte le témoignage, affirme qu'au retour à la maison de ses voisins d'en haut, il entend une commotion importante au point où il monte à l'étage. La discussion très animée entre l'accusé et la plaignante qui pleure a trait au fait qu'un téléphone a été lancé sur l'autoroute. Cela contredit clairement le témoignage de l'accusé. D'abord, il est question d'un téléphone lancé, pas jeté. Ensuite, et de façon plus déterminante, cela contredit l'affirmation de l'accusé selon laquelle il s'est arrêté tout de suite après avoir échappé le téléphone. Si tel était le cas, il n'y aurait pas eu l'engueulade de retour à la maison à propos du téléphone.

[239] Je n'écarte pas que l'accusé et la plaignante soient retournés par la suite pour tenter de trouver le téléphone, tout de suite après l'engueulade chez eux ou le lendemain, voire les deux. Mais il est alors trop tard pour donner de la crédibilité à la version de l'accusé selon laquelle il a échappé le téléphone en raison de l'aspiration du courant d'air. Si vraiment il n'y avait eu aucune intention malicieuse derrière le fait que le téléphone se retrouve sur l'autoroute, l'accusé se serait arrêté instantanément, quelques dizaines de mètres plus loin, et il aurait probablement retrouvé le téléphone sur la voie. Le témoignage du voisin Decelles confirme que ce n'est pas ce qui est arrivé, car la plaignante est alors dans un état qui est conforme avec sa version suivant laquelle le téléphone a été lancé, pas échappé, et qu'ils sont retournés bien après pour tenter, trop tard et en vain, de le retrouver.

[240] Un dernier point qui n'a aucun sens dans le témoignage de l'accusé. La plaignante affirme que les rideaux étaient constamment tirés de telle sorte que les passants ou les voisins ne puissent voir les sévices qui se déroulaient à l'intérieur de la résidence. L'accusé confirme cet état de fait, mais justifie le tirage des rideaux par le fait que son travail de maçon qu'il faisait à l'extérieur lui procurait trop de luminosité et qu'il recherchait la noirceur de retour à la maison. C'est une explication que je rejette. Nul besoin, de retour à la maison, de tirer tous les rideaux pour s'immerger dans la noirceur. Plusieurs mois par année, il fait déjà noir lors du retour à la maison après une journée de travail. Lors des autres jours, après une journée au soleil, il suffit d'entrer à l'intérieur pour s'abriter du soleil, sans devoir tirer les rideaux de toutes les fenêtres de la maison. Peut-être ceux du côté de la résidence où le soleil se couche, si les rayons sont incommodants. Mais il est illogique de penser que toutes les fenêtres devaient soudainement être bloquées parce que l'accusé avait œuvré à l'extérieur toute la journée.

[241] Pour les raisons qui précèdent, la preuve de la défense n'est pas crue et elle ne soulève aucun doute raisonnable, sauf en ce qui concerne la séquestration pour les raisons mentionnées à la rubrique précédente.

[242] Cela ne clôt pas la question pour autant.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[243] En effet, rejeter la version de la défense n'équivaut pas à être convaincu de la culpabilité de l'accusé. Encore faut-il que la preuve que j'accepte me convainque hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les infractions reprochées qui sont examinées sous cette rubrique.

[244] À cet égard, le témoignage de la plaignante, de l'ex-conjointe de l'accusé, du voisin Decelles et des agents Côté, Bossé et de Lafontaine sont pleinement crédibles. La plaignante, en particulier, a livré un témoignage sobre et empreint de bienveillance à l'égard de l'accusé, malgré les atrocités qu'elle lui reproche.

[245] Il était frappant de voir le contraste entre l'attitude démontrée par la plaignante envers l'accusé et celle de l'accusé envers la plaignante. Alors que l'attitude de l'accusé qui cherchait constamment à salir la plaignante lui a fait perdre une bonne partie de sa crédibilité, celle de la plaignante, qui a témoigné un peu à contrecœur et a reconnu des qualités à l'accusé, lui fait gagner en crédibilité. Elle gagne aussi en crédibilité en ne se donnant pas constamment le beau rôle. La plaignante a reconnu avoir tenu des propos dénigrants envers l'accusé et même l'avoir frappé à quelques reprises. Le contraire aurait été surprenant, tenant compte du fait que les querelles étaient quotidiennes ou presque.

[246] Je n'ai perçu aucun désir de vengeance, aucune animosité ou rancœur chez la plaignante à l'égard de quelqu'un qu'elle a aimé et qu'elle pourrait encore aimer, si ce n'était des problèmes de consommation que l'accusé n'avait toujours pas surmontés au moment de son arrestation.

[247] Il y a sans doute un peu d'exagération dans la description que fait la plaignante des conséquences physiques de la violence exercée sur elle par l'accusé. Par exemple, la blessure laissée par la breloque lors de l'incident de Rivière-du-Loup n'a sans doute pas été aussi sérieuse que la plaignante la décrit. De même, je doute que certains actes de violence aient pu causer à eux seuls des douleurs durant plusieurs semaines tel que la plaignante l'affirme. Cela n'affecte pas pour autant la foi que j'ajoute à son témoignage, étant entendu qu'il peut être très difficile d'attribuer à un geste précis plutôt qu'à un autre la douleur constante qu'a dû endurer la plaignante compte tenu de la violence omniprésente qu'elle décrit.

[248] Quant à l'ex-conjointe de l'accusé, elle est aussi très crédible, pour des raisons différentes de celles qui expliquent la crédibilité de la plaignante. Alors que cette dernière témoignait avec la bienveillance décrite plus haut, l'ex-conjointe témoignait avec une crainte bien visible à l'égard de l'accusé. Sommée de venir témoigner, elle l'a fait et s'en est tenue au strict minimum, manifestement réticente à incriminer un homme dont elle s'est séparée en raison de comportements semblables à ceux décrits par la plaignante, induits par la consommation de stupéfiants.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[249] Ceci dit, le témoignage de l'ex-conjointe quant à l'état de la résidence confirme le témoignage de la plaignante et le message téléphonique de l'accusé qu'elle a déposé en preuve en fait autant. L'accusé mentionne dans ce message que la plaignante exagère puisqu'il ne l'a pas défigurée[42]. S'il est exact que l'accusé n'a pas défiguré la plaignante, cela n'en équivaut pas moins à une sorte de reconnaissance que, sans la défigurer, il l'a néanmoins violentée contrairement à la position qu'il soutient désormais devant moi.

[250] Dans l'énumération des témoins que je considère crédibles, j'ai omis de mentionner la mère de la plaignante. Son témoignage souffre de la plupart des maux qui affectent celui de la mère de l'accusé. Visiblement, elle avait un parti pris pour sa fille. Cela est sans doute normal, mais cela affecte la valeur de son témoignage. Outre la partie de son récit qui est confirmée par l'accusé lui-même, notamment l'épisode où il s'est introduit chez la plaignante et a défait des prises de courant, le témoignage de la mère de la plaignante n'a pas influencé les verdicts qui sont ici rendus.

[251] J'ai mentionné que le témoignage crédible de la plaignante était confirmé par celui de l'ex-conjointe de l'accusé. Il l'est aussi par d'autres éléments de preuve.

[252] Au premier plan, il y a bien sûr les photos des marques de violence. Comme j'ai rejeté la prétention de l'accusé selon laquelle ces photos sont truquées, car elles montrent en réalité des contusions que la plaignante s'est elle-même créées avec du maquillage et un surligneur, il s'agit dès lors d'éléments de preuve confirmatifs d'une très grande valeur. Il est difficilement imaginable que de telles ecchymoses, sur le cou, le torse, les seins, les lèvres, les bras, les jambes, les oreilles et les orteils puissent être attribuables à autre chose que la violence de l'accusé. Sans compter les marques au dos, constatées par l'agente Côté, qui constituent aussi une preuve confirmative.

[253] D'ailleurs, il n'y a pas que les marques de violence dans le témoignage de l'agente Côté qui constitue une preuve confirmative. La réaction de l'accusé à l'arrivée de la police aussi. En effet, dès que la police, appelée par la plaignante, pénètre dans le domicile de l'accusé, celui-ci se sauve. Il sort par la porte arrière, se précipite en bas du balcon, traverse une haie de cèdres et s'enfuit hors de la vue des policiers. Cela constitue un comportement postérieur à l'infraction indicatif de culpabilité. Cette preuve tend, selon la logique, le bon sens et l'expérience humaine, à rendre la version de la plaignante plus vraisemblable[43].

[254] D'autres photos confirment aussi le récit de la plaignante. Celles de la chambre à Orford, notamment, qui montrent un lit improvisé au sol, constitué des coussins du canapé. L'accusé dit que la présence de ce lit ne s'explique pas par le fait que la plaignante et lui aient fait lit à part cette nuit-là, mais simplement par le fait qu'ils voulaient

---

42 Pièce P-10.
43 *R*. c. *Calnen*, [2019] 1 R.C.S. 301.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

une relation sexuelle devant le foyer. Cette affirmation est illogique, car suivant le témoignage de l'accusé, la plaignante avait eu un comportement déplacé au bar, au point où il était retourné seul à la chambre, courroucé par l'attitude de sa conjointe. Il est dès lors peu probable qu'ils aient eu une relation sexuelle au retour de la plaignante, quelques minutes après qu'elle ait eu, selon l'accusé, un comportement qui lui a déplu au plus haut point. Bref, l'ambiance n'était pas au rapprochement charnel. L'explication de la plaignante, suivant laquelle elle s'est couchée au sol pour ne pas partager le lit avec l'accusé qui l'avait maltraitée plus tôt, est beaucoup plus logique.

[255] L'agent de Lafontaine confirme aussi le récit de la plaignante. Alors que l'accusé prétend que ce policier voyait bien qu'il était la véritable victime dans cette relation toxique, l'agent témoigne plutôt qu'il constatait, par ses interventions fréquentes chez l'accusé et la plaignante que de toute évidence, c'était la plaignante qui était victime de violence conjugale.

[256] On peut en dire autant du témoignage de l'agent Bossé. Lorsqu'il est intervenu dans la chambre d'hôtel de Bromont, c'est l'accusé qui était agressif et qui dirigeait la situation, tandis que la plaignante est demeurée immobile dans le lit, sous les couvertures.

[257] Même les médecins, lors de l'hospitalisation de la plaignante, étaient inquiets au point d'alerter la police au moment de lui donner son congé. Bref, tous ceux et celles qui ont côtoyé la plaignante et l'accusé, des policiers aux hôteliers, des médecins aux collègues de travail de la plaignante, se rendaient bien compte que la plaignante était violentée à la maison.

[258] En somme, tous les témoignages que j'accepte, soit ceux des témoins du poursuivant à l'exception de celui de la mère de la plaignante, peignent un portrait très clair : la plaignante était victime de violence conjugale aux mains de l'accusé. C'est une conclusion dont je suis certain, dont je suis sûr. C'est une conclusion qui s'impose, hors de tout doute raisonnable.

[259] Il reste à voir comment cette conclusion s'arrime avec les différentes accusations.

4.3.2.1 Les agressions sexuelles

[260] Comme pour n'importe quel crime, un verdict de culpabilité d'agression sexuelle ne peut être inscrit que si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont prouvés hors de tout doute raisonnable.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[261] Les éléments constitutifs sont divisés en deux catégories : ceux constituant l'*actus reus*, ou le comportement prohibé, et ceux formant la *mens rea*, ou l'intention coupable. Depuis au moins l'arrêt *Ewanchuk*[44], les éléments de l'agression sexuelle sont bien définis. Ils ont été synthétisés notamment dans l'arrêt *Lafrance* de la Cour d'appel :

> [L]'*actus reus* est établi par la preuve des trois éléments suivants : (i) les attouchements, (ii) la nature sexuelle des contacts et, (iii) l'absence de consentement. Les attouchements et la nature sexuelle des contacts sont des éléments objectifs, alors que l'absence de consentement « est subjective et déterminée par rapport à l'état d'esprit subjectif dans lequel se trouvait en son for intérieur la plaignante à l'égard des attouchements, lorsqu'ils ont eu lieu ».
>
> La *mens rea* comporte pour sa part deux éléments : (i) l'intention de se livrer à des attouchements sur une personne et, (ii) la connaissance de son absence de consentement ou l'insouciance ou l'aveuglement volontaire à cet égard.[45]

[262] Bien que la notion de consentement soit entièrement subjective à la personne plaignante et que seul son état d'esprit importe[46], la poursuite n'est pas dispensée pour autant de faire la preuve de l'absence de consentement hors de tout doute raisonnable. Souvent, et c'est notamment le cas ici, il ressort du témoignage de la personne plaignante qu'elle n'a pas consenti alors que la version de l'accusé montre plutôt que l'activité sexuelle en question a été consensuelle. Dans un tel cas, l'absence de consentement, bien que purement subjective, doit quand même être prouvée suivant la norme de preuve requise :

> Dans la plupart des cas, la question qui se posera sera celle du «consentement ou de l'absence de consentement», et il n'y aura qu'une alternative. Soit le plaignant a consenti, auquel cas il n'y a pas d'*actus reus*. Soit le plaignant n'a pas consenti et l'accusé avait une connaissance subjective de ce fait. Dans ce cas, l'*actus reus* est établi et la *mens rea* s'ensuit simplement.
>
> Par exemple, supposons que le plaignant et l'accusé relatent des faits diamétralement opposés. Le plaignant allègue avoir été victime d'une agression sexuelle brutale et y avoir résisté vigoureusement tandis que l'accusé affirme qu'il s'agissait de rapports sexuels consensuels. Supposons en outre qu'il est impossible de combiner les éléments de preuve pour créer une troisième version des faits suivant laquelle l'accusé a cru sincèrement mais erronément que le plaignant avait donné son consentement. Dans de telles circonstances, il s'agit essentiellement au procès d'une simple question de crédibilité. Si on croit le plaignant, l'*actus reus* est établi et la *mens rea* s'ensuit simplement. Si on croit l'accusé, ou s'il y a un doute raisonnable quant à la version des faits du plaignant, il n'y a pas d'*actus reus*. Il n'y a pas de troisième

---

44 *R*. c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.
45 *Lafrance* c. *R*., 2017 QCCA 1642, par. 79-80.
46 *R*. c. *Barton*, [2019] 2 R.C.S. 579, par. 89.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

> possibilité, savoir une croyance sincère mais erronée au consentement, même si l'accusé affirme que le plaignant a consenti.[47]

[263] C'est ainsi que, sur la question de l'absence de consentement, la question à résoudre en est une de crédibilité uniquement. Si j'accepte hors de tout doute raisonnable la version de la plaignante quant aux relations sexuelles forcées qu'elle décrit, l'absence de consentement de la plaignante et la connaissance de l'accusé de ce fait sont chacune de toute évidence prouvées.

[264] La plaignante mentionne la survenance de peut-être cinq agressions sexuelles. Elle en décrit deux plus précisément, une dans la chambre à coucher pendant que l'accusé l'étouffe avec un oreiller et qu'elle pleure, l'autre dans le salon quand elle tente de repousser l'accusé avec ses pieds.

[265] Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable de la survenance de ces deux agressions sexuelles. Elles sont suffisamment décrites et s'inscrivent dans la version de la plaignante que j'accepte hors de tout doute raisonnable.

[266] Cependant, s'il y en a eu d'autres, je n'en suis pas convaincu hors de tout doute raisonnable. Cela n'est pas dû à la crédibilité défaillante de la plaignante, loin de là. Mais pour pouvoir être sûr et certain de la survenance d'un événement, encore faut-il pouvoir le situer avec un minimum de précision et le décrire avec un minimum de détails. Les autres agressions sexuelles alléguées par la plaignante ne sont pas soutenues avec suffisamment de fiabilité. Hormis les agressions sexuelles dont elle se souvient bien, combien d'autres y en a-t-il eu? Trois? Cinq? Huit? Davantage? Moins? Sans un éclairage additionnel, il est impossible de le savoir.

[267] Mais puisque je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les deux agressions sexuelles mentionnées plus haut ont bien eu lieu, il doit s'ensuivre un verdict de culpabilité.

4.3.2.2 Les voies de fait par étouffement ou étranglement

[268] J'ai accepté la version de la plaignante hors de tout doute raisonnable. Celle-ci affirme qu'il est arrivé plusieurs fois que l'accusé la prenne à la gorge. Plusieurs photos montrent d'ailleurs des marques de violence au cou et à la mâchoire. Cela s'explique très bien par une prise à la gorge.

[269] Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu étouffement ou étranglement et l'accusé en est déclaré coupable.

---

47 *R*. c. *Davis*, [1999] 1 R.C.S. 759, par. 84-85, référence omise; *Lafrance* c. *R*., précité, par. 83.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4.3.2.3 Les voies de fait causant des lésions corporelles

[270] À même son témoignage, l'accusé a admis avoir commis, quelques fois, des voies de fait causant des lésions corporelles.

[271] Toutefois, essentiellement pour les mêmes raisons que les voies de fait par étouffement ou étranglement, un verdict de culpabilité s'impose quant à l'ensemble de la violence conjugale décrite par la plaignante.

[272] Les photos montrent sans équivoque que la plaignante a souffert de lésions corporelles. Les contusions, coupures aux lèvres et égratignures qu'on y voit sont des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être d'une personne et qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance[48]. Ce sont des lésions corporelles[49].

[273] En usant de violence à répétition contre la victime, il était raisonnablement prévisible que des lésions corporelles s'ensuivent[50].

[274] Tous les éléments essentiels de l'infraction sont donc prouvés.

4.3.2.4 Les voies de fait simples

[275] Bien que la plaignante ait été victime de voies de fait causant des lésions corporelles et d'étouffement ou d'étranglement, ce ne sont assurément pas toutes les voies de fait qui ont eu cette conséquence ou qui ont été commises en la prenant à la gorge.

[276] Il y en a eu, sans aucun doute, qui n'ont laissé aucune trace. Par exemple, lorsque l'accusé a poussé la victime dans le stationnement de l'hôtel à Orford ou quand il lui a arraché le téléphone cellulaire des mains au retour de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[277] L'accusé est donc coupable de cette accusation.

4.3.2.5 Le harcèlement criminel

[278] La Cour d'appel décrit ainsi, dans les arrêts *Lamontagne* et *Rancourt*, les éléments constitutifs de l'infraction, que la Cour d'appel reprend de l'arrêt *Sillipp* :

> 1) It must be established that the accused has engaged in the conduct set out in s. 264(2) (a), (b), (c), or (d) of the Criminal Code.

---

48 Définition de « lésion corporelle », art. 2 C.cr.

49 *A.N.* c. *R.*, 2015 QCCA 1109, par. 103; *N.D.* c. *R.*, 2006 QCCA 14, par. 118 et 136.

50 *R.* v. *Dewey* (1998), 132 C.C.C. (3d) 348 (C.A.Alta.), cité avec approbation dans *R.* c. *Tremblay*, 2011 QCCA 292.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

> 2) It must be established that the complainant was harassed.
>
> 3) It must be established that the accused who engaged in such conduct knew that the complainant was harassed or was reckless or wilfully blind as to whether the complainant was harassed.
>
> 4) It must be established that the conduct caused the complainant to fear for her safety or the safety of anyone known to her; and
>
> 5) It must be established that the complainant's fear was, in all of the circumstances, reasonable.[51]

[279] Il ne fait aucun doute que le climat toxique empreint de violence conjugale constante dans lequel la plaignante s'est retrouvée établit les quatre derniers éléments précités.

[280] Il reste à déterminer si ce harcèlement et la crainte raisonnable que la plaignante a eus pour sa sécurité résultent d'actes interdits prévus au par. 264(2) C.cr. Ces actes interdits sont les suivants :

- Suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- Communiquer de façon répétée, même indirectement, avec une personne ou une de ses connaissances;
- Cerner ou surveiller la maison d'habitation ou le lieu où une personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- Se comporter d'une manière menaçante à l'égard d'une personne ou d'un membre de sa famille[52].

[281] Certains actes interdits doivent, pour constituer du harcèlement (sous réserve de la preuve des autres éléments de l'infraction), être répétitifs. C'est le cas du fait de suivre une personne ou de communiquer avec elle. Ce n'est pas le cas de cerner ou surveiller la résidence ou le lieu de travail d'une personne ou de se comporter d'une manière menaçante à l'égard d'une personne[53].

[282] Évidemment, le harcèlement peut se déduire de la preuve de plus d'un acte interdit. Il se peut que la preuve d'un seul acte interdit ne prouve pas l'infraction

---

51 *R*. v. *Sillipp* (1997) 11 C.R. (5th) 71 (C.A.Alta.), p. 78; *R*. c. *Lamontagne* (1998), 129 CCC (3d) 181 (C.A.Q.); *R*. c. *Rancourt*, 2020 QCCA 933, note de bas de page 6.

52 *J.L.* c. *R*., 2021 QCCA 1509, par. 53.

53 *Id*., par. 58.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

reprochée, mais que la combinaison de plusieurs actes interdits, sous réserve de la preuve d'un caractère répétitif pour ceux qui l'exigent, arrivent à en faire la démonstration. De même, la preuve de la commission répétée d'actes interdits qui n'exigent pas en droit un caractère répétitif peut conduire à la conclusion qu'il y a eu harcèlement criminel.

[283] C'est précisément la situation ici.

[284] L'accusé a cerné et surveillé aussi bien le lieu de travail que le domicile personnel de la plaignante. Il s'agit d'un acte interdit qui ne nécessite pas de répétition, mais qui, ici, a été commis de façon répétée.

[285] J'accepte le témoignage de la plaignante selon lequel l'accusé venait stationner son véhicule régulièrement devant le restaurant où elle travaillait. J'accepte aussi son témoignage selon lequel il venait devant sa résidence sans raison apparente. Il n'est pas contesté que l'accusé s'est introduit chez la plaignante en son absence, qu'il a fouillé l'appartement et même dévissé des prises de courant. Ce sont autant d'occasions où l'accusé a cerné ou surveillé le domicile ou le lieu de travail de la plaignante. Il s'agit d'un acte interdit dont le législateur n'exige pas le caractère répétitif, mais qui a été perpétré à répétition par l'accusé, ce qui en accentue le caractère harcelant.

[286] J'accepte aussi le témoignage de la plaignante selon lequel l'accusé s'est livré à des comportements menaçants, hormis ceux qui constituent les actes criminels distincts de voies de faits diverses ou d'agression sexuelle. Ainsi, le fait de conduire à des vitesses vertigineuses alors que la plaignante est effrayée dans le siège du passager, le fait de lancer son téléphone cellulaire par la fenêtre du véhicule, le fait de le briser en le projetant au sol, le fait de tirer les rideaux pour camoufler la violence conjugale, le fait d'enlever des portes pour priver la plaignante d'un lieu d'isolement, sont autant de comportements pouvant raisonnablement être perçus par une victime de violence conjugale comme étant menaçants, ou pouvant lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité[54].

[287] Le harcèlement criminel peut naître d'un seul épisode de comportement menaçant[55]. Lorsque de tels comportements sont commis à répétition, la conclusion qu'il y a eu harcèlement criminel est d'autant plus facile à atteindre.

[288] En somme, l'accusé s'est livré de façon répétée à des actes interdits qui n'ont pas à être répétitifs pour constituer du harcèlement criminel, étant entendu que les autres éléments constitutifs sont prouvés. Il en découle donc, de toute évidence, un verdict de culpabilité de harcèlement criminel.

---

54 *Id*., par. 68; *Côté* c. *R*., 2013 QCCA 1437, par. 78.

55 *J.L.* c. *R*., précité, par. 56; *Bertrand* c. *R*., 2011 QCCA 1412, par. 24; *R*. v. *Hyra*, 2007 MBCA 69, par. 22.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

4.3.3 Les omissions de respecter certaines conditions contenues dans des ordonnances judiciaires

[289] J'ai traité sous la rubrique des actes criminels dont la commission est admise, des communications que l'accusé a eues avec la plaignante, contrairement à l'ordonnance de mise en liberté émise dans le district de Longueuil. J'y ai mentionné que l'accusé a admis avoir su que ces communications étaient interdites et qu'un verdict de culpabilité devait conséquemment être prononcé eu égard à l'accusation portée en vertu de l'article 145(5)a) C.cr. d'avoir communiqué avec la plaignante.

[290] Cette conclusion ne se transpose pas automatiquement aux accusations d'avoir contrevenu à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public émis en vertu de l'article 810 C.cr., portées en vertu de l'article 811 C.cr.

[291] En effet, alors que l'ordonnance de mise en liberté interdisait toute communication ou tentative de communication avec la plaignante[56], l'engagement de ne pas troubler l'ordre public interdisait les communications ou tentatives de communication avec la plaignante, sauf avec son consentement[57]. Il interdisait aussi à l'accusé de harceler, importuner, suivre ou épier la plaignante[58], condition qui se retrouvait aussi dans l'ordonnance de mise en liberté émise dans le district de Saint-Hyacinthe[59].

[292] L'admission de l'accusé qu'il a communiqué avec la plaignante en contravention de l'ordonnance de mise en liberté s'inscrit dans la version qui est la sienne d'avoir simplement répondu aux demandes de la plaignante qui souhaitait récupérer les effets personnels qu'elle avait chez lui. Dans cette optique, les communications auraient été du consentement de la plaignante et, bien que contraires aux conditions de l'ordonnance de mise en liberté qui ne prévoyaient pas cette exception, elles ne seraient pas contraires aux conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public qui, lui, prévoyait l'exception. De même, dans la mesure où la plaignante souhaitait récupérer ses effets personnels, elle n'aurait pas été harcelée, importunée, suivie ou épiée.

[293] Le sort des accusations ici examinées est tributaire de l'analyse des versions contradictoires exposée plus haut.

---

56 Pièce P-14.
57 Pièce P-15.
58 Le chef d'accusation reproche d'avoir harcelé, importuné, suivi ou épié la plaignante alors que la condition de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public interdisait de harceler, importuner, molester ou épier la plaignante. Dans la mesure où je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a importuné la plaignante sans la suivre, ni la molester car il était alors détenu, cela est sans importance.
59 Pièce P-13.

2025 QCCQ 4112 (CanLII)

[294] Dans la mesure où je rejette complètement la version de la défense et que je retiens celle de la plaignante hors de tout doute raisonnable, il s'ensuit des verdicts de culpabilité quant aux accusations d'avoir contrevenu à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public portées en vertu de l'article 811 C.cr. ainsi que celle d'avoir contrevenu à l'ordonnance de mise en liberté émise à Saint-Hyacinthe.

[295] Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les communications et tentatives de communication du 9 février 2024, journée où l'accusé a quitté la thérapie, n'étaient pas voulues par la plaignante. Si les échanges avaient été consensuels, il n'aurait assurément pas été nécessaire que l'accusé appelle la plaignante six fois entre 11h08 et 11h30, puis trois autres fois entre 13h52 et 13h57[60]. Clairement, il s'agissait d'un dialogue de sourds et non simplement d'un arrangement consensuel visant à ce que l'accusé laisse entrer la plaignante chez lui pour qu'elle récupère ses effets personnels.

[296] Un tel nombre d'appels sur une aussi courte période était par ailleurs de nature à importuner la plaignante et constitue dès lors un manquement aux conditions qui interdisait un tel comportement.

[297] Enfin, le message à la plaignante du 5 mars 2024 demandant qu'elle retire sa plainte a aussi, sans aucun doute, importuné la plaignante et constitue une communication non sollicitée. Cela aussi contrevenait à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS,

Dans le dossier **750-01-064922-246**, l'accusé est déclaré **COUPABLE** des accusations telles que portées (omissions de respecter les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public);

Dans le dossier **750-01-064923-244**, l'accusé est déclaré **COUPABLE** du chef 1 (avoir communiqué ou tenté de communiquer avec la plaignante en contravention de l'ordonnance de mise en liberté de Longueuil) et du chef 4 (avoir importuné la plaignante en contravention de l'ordonnance de mise en liberté de Saint-Hyacinthe) et il est **ACQUITTÉ** du chef 2 (avoir harcelé, importuné, molesté ou épié la plaignante en contravention d'une promesse) et du chef 3 (avoir communiqué ou tenté de communiquer avec la plaignante en contravention d'une promesse);

Dans le dossier **750-01-064981-242**, l'accusé est déclaré **COUPABLE** de l'accusation telle que portée (entrave à la justice);

---

60 Pièce P-12.

Dans le dossier **750-01-065119-248**, l'accusé est déclaré **COUPABLE** du chef 1 (agression sexuelle), du chef 2 (voies de fait par étouffement ou étranglement), du chef 3 (voies de fait causant des lésions corporelles), du chef 4 (voies de fait) et du chef 6 (harcèlement criminel) et il est **ACQUITTÉ** du chef 5 (séquestration);

_____

CHRISTIAN JARRY, J.C.Q.

Me Rosalie Audette-Bourdeau
Pour le poursuivant

Me Cynthia Chénier
Pour l'accusé

Dates d'audiences : 17 au 21 février 2025, 24 et 25 mars 2025 et 14 mai 2025

2025 QCCQ 4112 (CanLII)